

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Placement permanent

Le 16 janvier 2017

Spécialistes en Services Financiers

FNB Banques mondiales Hamilton Capital (« HBG »)
FNB Rendement de sociétés financières mondiales Hamilton Capital (« HFY »)

(collectivement, les « FNB », et individuellement, un « FNB »)

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de catégorie E de chaque FNB (les « parts ») sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le fiduciaire des FNB est Hamilton Capital Partners Inc. (« **Hamilton Capital** », le « **gestionnaire** », le « **conseiller en valeurs** » ou le « **fiduciaire** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB » à la page 33.

Les parts de HBG sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de HFY. Cette inscription sera subordonnée à l'obligation, pour HFY, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de HFY seront inscrites à la cote de la TSX.

Objectifs de placement

HBG

L'objectif de placement de HBG est de tenter d'obtenir un rendement global à long terme qui consiste en une plus-value du capital à long terme et en un revenu de dividendes régulier à partir d'un portefeuille géré activement et composé principalement de titres de participation de banques et d'autres institutions de dépôt situées dans divers pays.

HFY

L'objectif de placement de HFY est de tirer d'un portefeuille géré activement composé de titres de sociétés de services financiers mondiales, notamment des banques commerciales et des banques d'investissement, des compagnies d'assurance, des maisons de courtage de valeurs, des gestionnaires d'actifs, des bourses, des sociétés de placement immobilier et d'autres sociétés de placement, un rendement à long terme qui consiste en un revenu régulier de dividendes et de distributions avec une croissance modérée du capital à long terme. HFY investit principalement dans des titres de participation et des titres liés à des titres de participation de sociétés financières situées dans divers pays.

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 10.

Les investisseurs peuvent ou pourront acheter ou vendre des parts de chaque FNB à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient se voir imputer des frais de courtage d'usage relativement à l'achat et/ou à la vente de parts d'un FNB. Les porteurs de parts

peuvent faire racheter tout nombre de parts d'un FNB contre une somme, sous réserve d'un escompte au rachat, ou peuvent faire racheter un nombre prescrit de parts (le « **nombre prescrit de parts** ») d'un FNB ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts du FNB, en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB, sous réserve de tous frais de rachat. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts » à la page 25.

Chaque FNB émet des parts directement aux courtiers désignés et aux courtiers (chacune de ces expressions étant définie ci-après).

Aucun courtier désigné, courtier ou contrepartie (expressions définies ci-après) n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières (expression définie ci-après) ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Les courtiers désignés, les courtiers ou les contreparties ne sont pas des preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs parts par voie du présent prospectus.

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des parts d'un FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » à la page 12.

Bien que les FNB constituent des organismes de placement collectif en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières et que chaque FNB soit considéré être un organisme de placement collectif distinct aux termes de ces lois, certaines dispositions de ces lois et des politiques des autorités de réglementation des valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'organismes de placement collectif ne s'appliquent pas aux FNB.

CES BRÈVES INDICATIONS NE SUFFISENT PAS À VOUS INFORMER DE TOUS LES RISQUES ET DE TOUS LES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS D'UN PLACEMENT DANS DES PARTS DES FNB. UN INVESTISSEUR DEVRAIT DONC LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, NOTAMMENT LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE DES FNB À LA PAGE 12, AVANT D'EFFECTUER UN PLACEMENT DANS LES PARTS DES FNB.

L'inscription et le transfert des parts d'un FNB ne sont effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pourrez obtenir d'autres renseignements sur un FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés, accompagnés du rapport des auditeurs indépendants, les états financiers intermédiaires de ce FNB déposés après ces états financiers annuels, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et les derniers documents d'information sommaire déposés à l'égard de ce FNB. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 48.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-941-9888, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.hamilton-capital.com, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique etf@hamilton-capital.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

**Hamilton Capital Partners Inc.
55 York Street, Suite 1202
Toronto ON M5J 1R7**

**Tél. : 416 941 9888
Courriel : etf@hamilton-capital.com
Télec. : 416 941 9801**

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	I	Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB	33
GLOSSAIRE	1	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		GESTION DES FNB	33
JURIDIQUE DES FNB.....	5	Gestionnaire des FNB.....	33
OBJECTIFS DE PLACEMENT	5	Dirigeants et administrateurs du gestionnaire	33
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	6	Propriété des titres du gestionnaire.....	34
Aperçu.....	6	Obligations et services du gestionnaire.....	34
Stratégies générales de placement.....	6	Obligations et services du conseiller en valeurs ..	35
APERÇU DES SECTEURS DANS		Courtiers désignés	35
LESQUELS LES FNB INVESTISSENT.....	9	Conflits d'intérêts.....	36
HBG.....	9	Comité d'examen indépendant.....	37
HFY	10	Le fiduciaire.....	37
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		Administrateur	38
PLACEMENT.....	10	Dépositaire.....	38
Généralités.....	10	Auditeurs	38
Restrictions fiscales en matière de placement.....	10	Agent d'évaluation	38
FRAIS	10	Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	38
Frais payables par les FNB.....	10	Promoteur	39
Frais directement payables par les porteurs de parts	12	Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	39
RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES		CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	39
FRAIS DE GESTION ET RATIO DES		Politiques et procédures d'évaluation des FNB...	39
FRAIS D'OPÉRATIONS	12	Information sur la valeur liquidative	41
FACTEURS DE RISQUE	12	CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	41
POLITIQUE EN MATIÈRE DE		Description des titres faisant l'objet du placement	41
DISTRIBUTIONS.....	21	Rachat de parts de HBG contre une somme dans le cadre d'un régime de retrait périodique.....	41
Généralités.....	21	Rachat de parts contre une somme au comptant.....	42
Régime de réinvestissement des distributions - HBG seulement	22	Modification des modalités.....	42
ACHATS DE PARTS.....	24	QUESTIONS TOUCHANT LES	
Émission de parts d'un FNB.....	24	PORTEURS DE PARTS.....	42
Achat et vente de parts d'un FNB.....	25	Assemblée des porteurs de parts	42
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts	25	Questions nécessitant l'approbation des porteurs.....	42
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	25	Modifications apportées à la déclaration de fiducie	43
Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant.....	25	Rapports aux porteurs de parts	44
Rachat de parts d'un FNB contre une somme.....	26	DISSOLUTION DES FNB.....	44
Interruption des rachats.....	26	Procédure au moment de la dissolution	45
Coûts associés aux rachats.....	27	MODE DE PLACEMENT.....	45
Frais de création.....	27	ENTENTES DE COURTAGE.....	45
Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts.....	27	RELATION ENTRE LES FNB ET LES	
Usage exclusif du système d'inscription en compte	27	COURTIERS.....	45
Opérations à court terme	27	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES	
INCIDENCES FISCALES	28	FNB.....	46
Statut des FNB.....	29	INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
Imposition des FNB	29	PROCURATION RELATIF AUX TITRES	
Imposition des porteurs	30	EN PORTEFEUILLE	46
Imposition des régimes enregistrés	32	CONTRATS IMPORTANTS	46
Échange de renseignements fiscaux.....	32		

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page		Page
POURSUITES JUDICIAIRES ET		DROITS DE RÉOLUTION DU	
ADMINISTRATIVES.....	47	SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS	
EXPERTS.....	47	CIVILES.....	47
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	47	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	48
AUTRES FAITS IMPORTANTS	47	RAPPORT DES AUDITEURS	
Déclaration de renseignements à l'échelle		INDÉPENDANTS	50
internationale.....	47	ATTESTATION DES FNB ET DU	
		GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	55

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les termes clés non définis dans ce résumé le sont dans le glossaire.

Les FNB

Les FNB sont des organismes de placement collectif constitués en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de catégorie E de chaque FNB (les « **parts** ») sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB » à la page 5.

Objectifs de placement

HBG

L'objectif de placement de HBG est de tenter d'obtenir un rendement global à long terme qui consiste en une plus-value du capital à long terme et en un revenu de dividendes régulier à partir d'un portefeuille géré activement et composé principalement de titres de participation de banques et d'autres institutions de dépôt situées dans divers pays.

HFY

L'objectif de placement de HFY est de tirer d'un portefeuille géré activement composé de titres de sociétés de services financiers mondiales, notamment des banques commerciales et des banques d'investissement, des compagnies d'assurance, des maisons de courtage de valeurs, des gestionnaires d'actifs, des bourses, des sociétés de placement immobilier et d'autres sociétés de placement, un rendement à long terme qui consiste en un revenu régulier de dividendes et de distributions avec une croissance modérée du capital à long terme. HFY investit principalement dans des titres de participation et des titres liés à des titres de participation de sociétés financières situées dans divers pays.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » à la page 5 et la rubrique « Stratégies de placement » à la page 6.

Facteurs de risque

Un placement dans des parts d'un FNB peut être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des parts d'un FNB.

- Aucune garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement
- Risques liés aux marchés
- Risque lié aux émetteurs
- Risques liés aux titres de participation
- Risques liés à la vente à découvert
- Risques juridiques et réglementaires
- Placements effectués à l'extérieur de l'Amérique du Nord
- Rendement des banques et des institutions financières
- Évolution du cadre réglementaire du secteur mondial des services financiers
- Risques liés aux bourses étrangères

- Risque lié aux marchés étrangers
- Risque de change
- Risque lié à un placement dans des fiducies de placement immobilier
- Risques liés aux marchés émergents
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risque liés à l'utilisation d'options
- Risques liés à la valeur liquidative correspondante
- Risque lié aux distributions
- Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers
- Dépendance envers le personnel clé
- Conflits d'intérêts éventuels
- Risques liés aux contreparties
- Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres
- Absence de propriété
- Risques liés aux bourses
- Risques liés à une fermeture hâtive
- Prix de rachat
- Risques liés à la concentration
- Risque lié à l'utilisation des données historiques
- Risque lié à la faible capitalisation
- Risques liés à la liquidité
- Risques liés à la fiscalité
- Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risques liés à un placement dans un fonds de fonds
- Risques liés aux fonds négociés en bourse
- Perte de la responsabilité limitée
- Absence de marché actif et d'historique d'exploitation
- Absence de rendement garanti

Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 12.

Stratégies de placement HBG

HBG tente d'atteindre son objectif de placement en investissant dans un portefeuille de titres de participation d'entreprises du secteur bancaire mondial. En investissant à l'échelle mondiale, le conseiller en valeurs vise à tirer avantage des occasions les plus intéressantes du secteur bancaire mondial tout en réduisant le risque lié à la concentration dans un pays en particulier. Le portefeuille du FNB devrait, de façon générale, être composé de titres d'environ 40 à 60 banques et autres institutions de dépôt de plus de 10 pays, réparties géographiquement comme suit : environ 50 % aux États-Unis et au Canada, environ 25 % en Europe et environ 25 % dans d'autres pays. Toutefois, le nombre de positions et leur pondération par région pourraient varier selon l'évaluation, par le conseiller en valeurs, des occasions de risque-récompense les plus attrayantes. Pour certains marchés, les certificats américains d'actions étrangères constitueront les principaux placements. Les placements de HBG peuvent être effectués dans des entreprises de tout pays, sous-secteur d'activité ou niveau de capitalisation du secteur bancaire mondial. Le conseiller en valeurs peut, à son gré, couvrir une partie ou la totalité de l'exposition du FNB aux devises autres que le dollar canadien.

Les stratégies de placement du conseiller en valeurs tiennent compte à la fois d'une approche descendante et d'une analyse ascendante. Les éléments d'une approche descendante peuvent comprendre, notamment, la croissance favorable du produit intérieur brut (« PIB »), les tendances du taux d'inflation et des taux d'intérêt, les politiques fiscales et monétaires et les tendances réglementaires. Le processus d'investissement ascendant du conseiller en valeurs est fondé principalement sur la recherche fondamentale et des facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de placement reposent essentiellement sur une compréhension d'une société, de ses activités et de ses perspectives, notamment en ce qui concerne la croissance des bénéfices, la qualité des actifs, le capital et les réserves, ainsi que la composition des activités et la politique en matière de dividendes. Le conseiller en valeurs surveille et examine de façon continue les placements de HBG pour s'assurer qu'ils tirent parti des meilleures valeurs relatives.

HFY

HFY tentera d'atteindre son objectif de placement en choisissant des sociétés de services financiers qui sont situées dans divers pays et qui, de l'avis du conseiller en valeurs, offrent un bon potentiel d'augmentation à long terme des versements de dividendes et de distributions. Afin de déterminer les sociétés qui remplissent ces critères, le conseiller en valeurs aura recours à une analyse et à une expertise spécialisées et il examinera les caractéristiques de chaque société, telles que son rendement, son évaluation et ses perspectives de croissance, ainsi que son macro-environnement, y compris, notamment, la croissance du PIB, les tendances du taux d'inflation et des taux d'intérêt, les politiques fiscales et monétaires et les tendances réglementaires.

Il est prévu que le portefeuille du FNB sera composé en tout temps de titres d'environ 50 à 80 émetteurs. Ces placements seront répartis entre différents pays et sous-secteurs d'activité. HFY investira principalement dans des titres de participation inscrits à la cote de bourses mondiales importantes, notamment dans des certificats américains d'actions étrangères. À l'occasion, il pourra également investir dans des titres privilégiés. Le conseiller en valeurs peut, à son gré, couvrir une partie ou la totalité de l'exposition du FNB aux devises autres que le dollar canadien.

Voir la rubrique « Stratégies de placement » à la page 6.

Le placement

Les parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal ou maximal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription. Voir la rubrique « Mode de placement » à la page 45.

Les parts de HBG sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de HFY. Cette inscription sera subordonnée à l'obligation, pour HFY, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de HFY seront inscrites à la cote de la TSX.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres » à la page 41.

Ententes de courtage

Sous réserve de l'approbation écrite préalable du gestionnaire, le conseiller en valeurs est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom de chaque FNB.

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Les dispositions relatives au « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a obtenu des autorités de réglementation des valeurs mobilières une dispense permettant à un porteur de parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Les participants du marché sont autorisés à vendre à découvert des parts d'un FNB et à tout prix, sans égard aux Règles universelles d'intégrité du marché qui, en général, interdisent la vente à découvert de titres à la TSX, à moins que ce prix ne soit égal ou supérieur au dernier prix de vente.

À moins d'en être dispensé par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, chaque FNB se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement » à la page 41.

Distributions et réinvestissement automatique

Il est prévu que chaque FNB versera chaque trimestre des distributions à ses porteurs de parts. Dans le cas de HFY, ces distributions seront versées en espèces et, dans le cas de HBG, ces distributions seront versés en espèces, à moins qu'un porteur de parts ne participe au régime de réinvestissement.

Les versements de distributions ne sont pas fixes ni garantis. Le gestionnaire peut, à son gré, changer la fréquence ou le montant prévu de ces versements de distributions. Les distributions en espèces sont composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Les FNB prévoient distribuer une tranche suffisante de leurs revenus nets (y compris les gains en capital nets) pour ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu pour toute année. Des distributions supplémentaires devant faire en sorte que le FNB n'ait pas d'impôt à payer, le cas échéant, devraient être versées annuellement à la fin de chaque année, au besoin. Toutes ces distributions seront automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur de parts dans des parts additionnelles du FNB visé, puis elles seront regroupées, de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution sera le même que celui avant la distribution.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 21.

Régime de réinvestissement des distributions - HBG seulement

Un porteur de parts de HBG peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions trimestrielles en espèces seront affectées à l'acquisition de parts additionnelles sur le marché ou auprès de HBG, lesquelles seront portées au crédit du porteur de parts par l'entremise de la CDS.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions – HBG seulement » à la page 22.

Rachats

En plus de pouvoir vendre des parts d'un FNB à la TSX, les porteurs de parts d'un FNB peuvent faire racheter tout nombre de parts de ce FNB contre une somme, sous réserve d'un escompte au rachat de 5 %, ou peuvent faire racheter un nombre prescrit de parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts d'un FNB, en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts, sous réserve de tous frais de rachat.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts » à la page 25.

Incidences fiscales

En général, un porteur de parts d'un FNB sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le revenu (y compris les gains en capital imposables) que le FNB a versé ou doit verser au porteur de parts au cours de cette année d'imposition (y compris le revenu qui est réinvesti dans des parts additionnelles du FNB).

Un porteur de parts d'un FNB qui dispose d'une part du FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un montant qui, par ailleurs, doit être inclus dans le revenu du porteur de parts), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, à hauteur d'un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, dans le revenu et les gains en capital du FNB pour cette année, ou à hauteur de tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations réduiront le produit de la disposition pour le porteur de parts faisant racheter ses parts.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un FNB.

Voir la rubrique « Incidences fiscales » à la page 28.

Admissibilité aux fins de placement

Dans la mesure où un FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou que les parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, les parts du FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les derniers états financiers annuels et intermédiaires de ce FNB qui ont été ou auront été déposés et les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, déposés à l'égard de ce FNB. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB à l'adresse www.hamilton-capital.com et vous pourrez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 416-941-9888 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sont également disponibles sur le site Web www.sedar.com. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 48.

Dissolution

Les FNB ne sont pas assortis d'une date de dissolution déterminée, mais peuvent être dissous au gré du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir « Dissolution des FNB » à la page 44.

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le fiduciaire

Le gestionnaire, Hamilton Capital Partners Inc., est une société constituée en vertu des lois de la province d'Ontario. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire, de conseiller en valeurs et de fiduciaire de chaque FNB. Il lui incombe de fournir ou de faire fournir les services administratifs et les services de tiers requis par les FNB, et il prendra et mettra à exécution les décisions en matière de placement pour le compte des FNB.

Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 York Street, Suite 1202, Toronto, ON, M5J 1R7.

Le gestionnaire est inscrit à titre (i) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador; (ii) de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan; et (iii) de gestionnaire de portefeuille en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB » à la page 33.

Administrateur

Le gestionnaire a retenu les services d'Horizons ETFs Management (Canada) Inc. pour que celle-ci l'aide à l'égard de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB. Horizons est indépendante du gestionnaire, et ses bureaux sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Administrateur » à la page 38.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournit des services de dépositaire aux FNB et ses bureaux sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire » à la page 38.

Auditeurs

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Le siège social de KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Auditeurs » à la page 38.

Agent d'évaluation

Les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables aux FNB. Les bureaux de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent d'évaluation » à la page 38.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Société de fiducie CST est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts des FNB conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclue par les FNB. Société de fiducie CST est indépendante du gestionnaire et ses bureaux sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts » à la page 38.

Promoteur

Hamilton Capital est également le promoteur des FNB. Hamilton Capital a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et, par conséquent, elle est le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Promoteur » à la page 39.

Mandataire d'opérations de prêt de titres The Bank of New York Mellon sera le mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB. Les bureaux de The Bank of New York Mellon sont situés à New York. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Mandataire d'opérations de prêt de titres » à la page 39.

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans un FNB. Les porteurs de parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Si un FNB doit payer certains de ces frais, cela réduira la valeur d'un placement dans le FNB.

Frais payables par les FNB

Type de frais

Description

Frais de gestion

Les FNB versent au gestionnaire les frais de gestion annuels suivants.

FNB	Frais de gestion
HBG	0,85 % de la valeur liquidative de HBG, ainsi que les taxes de vente
HFY	0,85 % de la valeur liquidative de HFY, ainsi que les taxes de vente

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Distributions des frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs d'un grand nombre de parts d'un FNB des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir de ce FNB. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts en question au titre de distributions des frais de gestion.

Voir la rubrique « Frais » à la page 10.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, un FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts d'administration, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi de documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation de rapport et à la prestation de services à l'intention des porteurs de parts, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant des FNB créé conformément aux exigences du Règlement 81-107 (le « CEI »), l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Voir la rubrique « Frais » à la page 10.

Frais d'émission À l'exception des frais d'organisation initiaux des FNB, ces derniers assument tous les frais relatifs à l'émission des parts.
Voir la rubrique « Frais » à la page 10.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat et frais de création Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts d'un FNB des frais de rachat correspondant au plus à 0,25 % du produit de rachat. Les souscriptions au comptant effectuées par des courtiers ou des courtiers désignés peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais de création qui sont payables au FNB et qui correspondent au plus à 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription au comptant. Le gestionnaire affichera les frais de rachat et les frais de création courants, s'il y en a, sur son site Web, www.hamilton-capital.com.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts » à la page 25.

Rendements annuels, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations

Puisque, à la date du présent prospectus, aucun état financier audité des FNB n'a été préparé relativement à une période quelconque, il n'existe actuellement aucune information concernant les rendements annuels et les ratios des frais de gestion.

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **Accord** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Autres faits importants »;

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **Administrateur** » Horizons, en sa qualité d'administrateur de chaque FNB aux termes de la convention d'administration;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Société de fiducie CST;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada qui ont la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **autre fonds** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Stratégies de placement - Placements dans d'autres fonds d'investissement »;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant des FNB créé conformément aux exigences du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **congé bancaire** » tout jour ouvrable au cours duquel les banques acceptant des dépôts aux États-Unis ou au Canada sont fermées;

« **conseiller en valeurs** » Hamilton Capital, en sa qualité de conseiller en valeurs des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **contrat de garde** » le contrat cadre de services de garde daté du 21 décembre 2015, compte tenu de ses modifications successives, qui est intervenu entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB, et Compagnie Trust CBC Mellon;

« **convention d'administration** » la convention d'administration datée du 15 janvier 2016, compte tenu de ses modifications successives, qui est intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB, et Horizons;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et un courtier;

« **convention de mandat** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB - Mandataire d'opérations de prêt de titres »;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et un courtier désigné;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de ce FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB ayant droit au versement d'une distribution du FNB;

« **date de paiement** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Politique en matière de distributions - Cotisation en espèces préautorisée »;

« **déclaration de fiducie** » la convention cadre de fiducie conclue en date du 15 janvier 2016 par le fiduciaire;

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire de chaque FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits que ce dernier détermine à son gré, de temps à autre; lequel montant est distribué trimestriellement en espèces aux porteurs de parts d'un FNB qui détiennent des placements importants dans ce FNB;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Hamilton Capital, en sa qualité de fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB** » s'entend, collectivement, de HBG et de HFY, et, individuellement, de l'un ou l'autre d'entre eux;

« **FNB acceptable** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Achats de parts »;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels qui sont payés par un FNB au gestionnaire, qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative du FNB et qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » Hamilton Capital, en sa qualité de gestionnaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **Hamilton Capital** » Hamilton Capital Partners Inc.;

« **HBG** » FNB Banques mondiales Hamilton Capital;

« **heure d'évaluation** » 16 h (HNE) tout jour d'évaluation pour HBG et 16 h (HNE) tout jour d'évaluation pour HFY;

« **HFY** » FNB Rendement de sociétés financières mondiales Hamilton Capital;

« **Horizons** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc.;

« **IG 11-203** » l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, compte tenu de ses modifications successives;

« **jour d'évaluation** » pour un FNB, s'entend de tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour de bourse** » pour un FNB, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; (ii) pendant lequel une séance de bourse est tenue à la bourse principale pour les titres détenus par le FNB; et (iii) qui n'est pas un congé bancaire;

« **léislation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans les provinces et les territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre;

« **mandataire aux fins du régime** » le mandataire aux fins du régime de réinvestissement, soit Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **modification fiscale** » une modification proposée aux lois canadiennes de l'impôt sur le revenu et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » à l'égard des parts d'un FNB, le nombre prescrit de parts de ce FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins de souscription et/ou de rachat par un courtier ou par un porteur de parts, ou à toutes autres fins que le gestionnaire peut déterminer;

« **norme de diligence en matière de garde** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire »;

« **panier de titres** » groupe d'actions ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, tels qu'ils sont choisis à l'occasion par le gestionnaire aux fins d'ordres de souscription, d'échanges, de rachats ou d'autres fins;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » les parts de catégorie E d'un FNB, et « **part** » l'une d'entre elles;

« **parts visées par le régime** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **PIB** » produit intérieur brut;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille »;

« **porteur** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales »;

« **porteur de parts** » un porteur des parts d'un FNB;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **Régime** » a le sens qui est attribué à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB »;

« **régime de cotisations en espèces préautorisées** » le régime de cotisations en espèces préautorisées dans le cadre d'un régime de réinvestissement;

« **régime de réinvestissement** » le régime de réinvestissement des distributions de HBG, selon la description qui en est fournie à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, compte tenu de ses modifications successives;

« **Règlement 81-107** » le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, compte tenu de ses modifications successives;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices, au sens de la LIR;

« **taxes de vente** » l'ensemble des taxes de vente, des taxes d'utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de ses règlements d'application, compte tenu de leurs modifications successives;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative d'un FNB, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Les FNB sont des organismes de placement collectif négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le fiduciaire des FNB est Hamilton Capital Partners Inc. (« **Hamilton Capital** », le « **gestionnaire** », le « **conseiller en valeurs** » ou le « **fiduciaire** »).

Les FNB offerts aux termes du présent prospectus sont les suivants :

Nom du FNB	Nom abrégé du FNB et symbole boursier
FNB Banques mondiales Hamilton Capital	HBG
FNB Rendement de sociétés financières mondiales Hamilton Capital	HFY

Les FNB ont été créés en vertu de la déclaration de fiducie. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 York Street, Suite 1202, Toronto, ON, M5J 1R7. Bien que chaque FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, les FNB ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

Les parts de HBG sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de HFY. Cette inscription sera subordonnée à l'obligation, pour HFY, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de HFY seront inscrites à la cote de la TSX.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental de chaque FNB est indiqué ci-après. L'objectif de placement fondamental d'un FNB ne peut être changé sans l'approbation des porteurs de parts de ce FNB. Pour obtenir plus de précisions sur le processus permettant de convoquer une assemblée des porteurs de parts et sur les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 42.

HBG

L'objectif de placement de HBG est de tenter d'obtenir un rendement global à long terme qui consiste en une plus-value du capital à long terme et en un revenu de dividendes régulier à partir d'un portefeuille géré activement et composé principalement de titres de participation de banques et d'autres institutions de dépôt situées dans divers pays.

HFY

L'objectif de placement de HFY est de tirer d'un portefeuille géré activement composé de titres de sociétés de services financiers mondiales, notamment des banques commerciales et des banques d'investissement, des compagnies d'assurance, des maisons de courtage de valeurs, des gestionnaires d'actifs, des bourses, des sociétés de placement immobilier et d'autres sociétés de placement, un rendement à long terme qui consiste en un revenu régulier de dividendes et de distributions avec une croissance modérée du capital à long terme. HFY investit principalement dans des titres de participation et des titres liés à des titres de participation de sociétés financières situées dans divers pays.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Aperçu

HBG

HBG tente d'atteindre son objectif de placement en investissant dans un portefeuille de titres de participation d'entreprises du secteur bancaire mondial. En investissant à l'échelle mondiale, le conseiller en valeurs vise à tirer avantage des occasions les plus intéressantes du secteur bancaire mondial tout en réduisant le risque lié à la concentration dans un pays en particulier. Le portefeuille du FNB devrait, de façon générale, être composé de titres d'environ 40 à 60 banques et autres institutions de dépôt de plus de 10 pays, réparties géographiquement comme suit : environ 50 % aux États-Unis et au Canada, environ 25 % en Europe et environ 25 % dans d'autres pays. Toutefois, le nombre de positions et leur pondération par région pourraient varier selon l'évaluation, par le conseiller en valeurs, des occasions de risque-récompense les plus attrayantes. Pour certains marchés, les certificats américains d'actions étrangères constitueront les principaux placements. Les placements de HBG peuvent être effectués dans des entreprises de tout pays, sous-secteur d'activité ou niveau de capitalisation du secteur bancaire mondial. Le conseiller en valeurs peut, à son gré, couvrir une partie ou la totalité de l'exposition du FNB aux devises autres que le dollar canadien.

Les stratégies de placement du conseiller en valeurs tiennent compte à la fois d'une approche descendante et d'une analyse ascendante. Les éléments d'une approche descendante peuvent comprendre, notamment, la croissance favorable du PIB, les tendances du taux d'inflation et des taux d'intérêt, les politiques fiscales et monétaires et les tendances réglementaires. Le processus d'investissement ascendant du conseiller en valeurs est fondé principalement sur la recherche fondamentale et des facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de placement reposent essentiellement sur une compréhension d'une société, de ses activités et de ses perspectives, notamment en ce qui concerne la croissance des bénéfices, la qualité des actifs, le capital et les réserves, ainsi que la composition des activités et la politique en matière de dividendes. Le conseiller en valeurs surveille et examine de façon continue les placements de HBG pour s'assurer qu'ils tirent parti des meilleures valeurs relatives.

HFY

HFY tentera d'atteindre son objectif de placement en choisissant des sociétés de services financiers qui sont situées dans divers pays et qui, de l'avis du conseiller en valeurs, offrent un bon potentiel d'augmentation à long terme des versements de dividendes et de distributions. Afin de déterminer les sociétés qui remplissent ces critères, le conseiller en valeurs aura recours à une analyse et à une expertise spécialisées et il examinera les caractéristiques de chaque société, telles que son rendement, son évaluation et ses perspectives de croissance, ainsi que son macro-environnement, y compris, notamment, la croissance du PIB, les tendances du taux d'inflation et des taux d'intérêt, les politiques fiscales et monétaires et les tendances réglementaires.

Il est prévu que le portefeuille du FNB sera composé en tout temps de titres d'environ 50 à 80 émetteurs. Ces placements seront répartis entre différents pays et sous-secteurs d'activité. HFY investira principalement dans des titres de participation inscrits à la cote de bourses mondiales importantes, notamment dans des certificats américains d'actions étrangères. À l'occasion, il pourra également investir dans des titres privilégiés. Le conseiller en valeurs peut, à son gré, couvrir une partie ou la totalité de l'exposition du FNB aux devises autres que le dollar canadien.

Stratégies générales de placement

Les FNB investiront dans des portefeuilles gérés activement qui comprennent divers titres et instruments, notamment des titres de participation, des titres liés à des actions, des contrats à terme standardisés et des fonds négociés en bourse. Si la conjoncture du marché l'exige, les FNB peuvent chercher à investir une partie importante de leur actif en trésorerie et équivalents de trésorerie afin de préserver le capital.

Le conseiller en valeurs a l'intention de publier sur son site Web (www.hamilton-capital.com), dès que possible après la fin de chaque mois, un résumé du portefeuille de placement indiquant les dix principales positions (acheteur et vendeur) détenues par chaque FNB, exprimées sous forme de pourcentage absolu de l'actif net du FNB.

Prêt de titres

Un FNB peut, dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres de façon à gagner des revenus supplémentaires.

Si un FNB effectue des opérations de prêt de titres, il peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permet à un FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Tous les revenus supplémentaires réalisés par un FNB au moyen du prêt de titres reviennent au FNB. Aux fins de leurs opérations de prêt de titres, les FNB retiendront les services d'un agent de prêts expérimenté et offrant une expertise dans le domaine des prêts de titres.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie en espèces acquise par un FNB pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus 90 jours.

Ventes à découvert

Les FNB peuvent vendre des titres à découvert. Les ventes à découvert constituent une stratégie de placement aux termes de laquelle un FNB vend un titre qu'il ne détient pas parce que le conseiller en valeurs est d'avis que ce titre est surévalué et que son cours baissera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un bénéfice pour le FNB si la valeur marchande du titre fléchit. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à un FNB d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un bénéfice.

Dans les périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à un FNB de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Le conseiller en valeurs est d'avis que les FNB peuvent tirer parti de la mise en œuvre d'une stratégie comportant un nombre limité et contrôlé d'opérations de vente à découvert. Cette stratégie compléterait la stratégie fondamentale d'un FNB qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait, selon les prévisions, augmenter.

Les ventes à découvert comportent des risques qui sont gérés en observant certains contrôles rigoureux.

Placements dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, notamment le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, le conseiller en valeurs peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire (dans chaque cas, un « **autre fonds** »); toutefois, le FNB ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds pour le même service. La répartition par le FNB des investissements dans d'autres fonds, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives de l'autre fonds et de la capacité du conseiller en valeurs de repérer d'autres fonds appropriés qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB.

Utilisation d'instruments dérivés

Le conseiller en valeurs peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les coûts d'opération et augmenter la liquidité et l'efficacité des négociations. Le conseiller en valeurs peut de temps à autre utiliser des instruments dérivés pour couvrir son exposition aux titres de participation.

Le conseiller en valeurs peut investir dans des instruments dérivés, notamment des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, ou y avoir recours, à condition que l'utilisation de tels instruments dérivés soit en

conformité avec le Règlement 81-102, ou que les dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit conforme à l'objectif et à la stratégie de placement du FNB.

Vente d'options d'achat couvertes

Pour réduire le risque de perte, générer des flux de trésorerie et permettre une plus-value du capital modérée, chaque FNB peut vendre « hors du cours » des options d'achat couvertes sur les titres de son portefeuille pouvant faire l'objet d'options. Les options d'achat seront vendues à des prix d'exercice qui se situeront habituellement à 5 % au-dessus du cours des titres en portefeuille d'un FNB à l'égard desquels les options d'achat sont vendues, et leur durée sera de un ou deux mois, selon la volatilité au moment en cause. La stratégie de chaque FNB ne vise pas à gérer son portefeuille de placement de façon à atteindre une cible de distributions précise, mais vise plutôt à générer des primes d'option avantageuses afin de fournir une protection en cas de baisse des cours d'atténuer la volatilité globale du rendement et d'augmenter les flux de trésorerie disponibles aux fins de distribution et de réinvestissement.

Les options d'achat vendues par un FNB peuvent être des options négociées sur une bourse nord-américaine ou des options « de gré à gré » vendues aux termes d'une entente conclue avec une contrepartie ayant une notation désignée, au sens du Règlement 81-102.

En vertu de ces options d'achat, un FNB vendra à l'acquéreur de l'option, en échange d'une prime, soit le droit d'acheter le titre auprès du FNB à un prix d'exercice déterminé, soit, si le prix de l'option est réglé au comptant, le droit d'obtenir un paiement du FNB correspondant à la différence entre la valeur du titre et le prix d'exercice de l'option. Les options d'achat couvertes protègent partiellement contre les baisses du prix des titres à l'égard desquels elles ont été vendues jusqu'à concurrence des primes reçues par un FNB au moment où il vend les options. Le conseiller en valeurs prévoit vendre ces options à un prix d'exercice habituellement « hors du cours » (soit habituellement 5 % au-dessus du cours des titres en portefeuille d'un FNB à l'égard desquels les options d'achat sont vendues) et avec une durée de un ou deux mois. Le conseiller en valeurs a l'intention de vendre des options d'achat d'une durée de un ou deux mois sur les titres en portefeuille du FNB pouvant faire l'objet d'options. Le conseiller en valeurs a l'intention de liquider toute option en circulation qui est « dans le cours » avant sa date d'expiration afin d'éviter que des titres en portefeuille d'un FNB soient vendus au cours de la durée de l'option, mais il pourrait permettre, à son gré, la vente de titres en portefeuille du FNB. Le conseiller en valeurs pourrait décider, à son entière appréciation, de ne pas vendre des options d'achat visant des titres en portefeuille d'un FNB à un moment donné s'il détermine que la conjoncture du marché n'est pas favorable pour une telle vente.

Un FNB pourrait également liquider des options avant la fin de l'année afin d'empêcher que des gains distribués par voie de distribution spéciale au cours d'une année soient annulés au cours d'une année subséquente. Un FNB pourrait également vendre ses titres en portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire le gain en capital qu'il devrait normalement verser par voie de distribution spéciale au cours d'une année donnée, si le conseiller en valeurs établit qu'il est dans l'intérêt du FNB de le faire.

La vente d'options d'achat par un FNB comportera la vente d'options d'achat à l'égard de certains de ses titres en portefeuille. Comme les options d'achat vendues viseront uniquement des titres en portefeuille d'un FNB et que les critères de placement du FNB interdisent la vente de titres visés par une option en cours, les options d'achat seront couvertes en tout temps. Si une option est libellée en dollars américains, un FNB tentera généralement de couvrir en dollars canadiens son exposition au dollar américain.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès d'un FNB aura le choix, qui pourra être exercé au cours d'une période précise ou à l'expiration, d'acheter auprès du FNB les titres sous-jacents à l'option, au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, un FNB recevra des primes d'option, qui sont généralement versées le jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, à tout moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le FNB visé sera tenu de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Si l'option d'achat ne peut être réglée au comptant, chaque FNB a l'intention de racheter une option d'achat dans le cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat mais pourrait, à l'appréciation du conseiller en valeurs, permettre la vente de titres en portefeuille de ce FNB. Toutefois, si l'option est hors cours à son expiration, le titulaire de l'option n'exercera vraisemblablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, le FNB visé conservera la prime d'option.

Le montant de la prime d'option dépend notamment de la volatilité prévue du cours du titre sous-jacent. Plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus l'écart positif est petit (ou plus l'écart négatif est grand), plus l'option est susceptible de devenir dans le cours pendant sa durée et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée. Le conseiller en valeurs a l'intention de vendre en dehors du cours des options d'achat couvertes qui ont une durée de un ou deux mois, qui visent des titres en portefeuille du FNB et qui sont assorties d'un prix d'exercice habituellement supérieur de 5 % au cours des titres en portefeuille de ce FNB, selon la volatilité au moment en cause.

Si une option d'achat visant un titre en portefeuille d'un FNB est vendue, les montants que le FNB sera en mesure de réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux distributions reçues au cours de cette période, majorées d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. Essentiellement, chaque FNB renonce au rendement potentiel découlant d'une hausse du cours du titre sous-jacent à l'option au-dessus du prix d'exercice, car le titre sera vendu ou ce FNB paiera pour liquider l'option en réglant au comptant ou en rachetant l'option à son cours à ce moment-là. Le cours d'une option dans le cours pourrait être supérieur à la prime d'option reçue à la vente de l'option d'achat.

Utilisation de certificats américains d'actions étrangères, de titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères et de certificats internationaux d'actions étrangères

Les certificats américains d'actions étrangères, les actions américaines représentatives d'actions étrangères et les certificats internationaux d'actions étrangères sont tous des types de titres financiers négociables qui se négocient à une bourse locale mais qui représentent des titres émis par une société étrangère cotée en bourse. Comme ces titres se négocient sur des marchés locaux et sont donc disponibles à des fins de négociation pendant les heures de négociation en Amérique du Nord, il pourrait être plus efficace pour le conseiller en valeurs d'obtenir une exposition aux titres de participation étrangers sous-jacents qu'il souhaite détenir dans son portefeuille au moyen d'investissements dans des certificats américains d'actions étrangères, des actions américaines représentatives d'actions étrangères et des certificats internationaux d'actions étrangères représentant les titres de ces émetteurs.

Couverture contre le risque de change

Les FNB peuvent conclure un ou plusieurs contrats de change à terme qui tentent de couvrir le risque de change associé aux investissements dans des titres qui sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien. Au gré du conseiller en valeurs, les FNB peuvent choisir de conclure des contrats de change à terme afin de couvrir, par rapport au dollar canadien, la totalité ou une partie de la valeur de l'exposition du FNB à des monnaies autres que le dollar canadien. Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. L'utilisation d'une couverture de change qui réduit l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

Les FNB investissent, ou prévoient investir, dans des secteurs, des marchandises ou des instruments financiers donnés. Une brève description de ces secteurs, de ces marchandises et de ces instruments financiers est donnée ci-dessous.

HBG

HBG investira dans un portefeuille géré activement composé principalement de titres de participation de banques mondiales.

Au 18 novembre 2016, le taux de rendement des dividendes brut moyen des membres de l'indice composé des banques diversifiées S&P/TSX s'élevait à environ 4,1 %; le taux de rendement des dividendes brut moyen des membres de l'indice des banques S&P 500 s'élevait à environ 2,1 %; le taux de rendement des dividendes brut moyen des membres de l'indice STOXX Europe 600 Banks s'élevait à environ 3,6 %; et le taux de rendement des dividendes brut moyen des membres de l'indice Bloomberg Asia Pacific Banks Large Cap Valuations s'élevait à environ 3,4 %.

HFY

HFY investira dans un portefeuille géré activement composé principalement de titres de participation de sociétés mondiales de services financiers (c'est-à-dire des sociétés qui exercent leurs activités principalement dans le secteur des services financiers, notamment des banques commerciales et des banques d'investissement, des compagnies d'assurance, des maisons de courtage de valeurs, des gestionnaires d'actifs, des bourses, des sociétés de placement immobilier et d'autres sociétés de placement) offrant un potentiel intéressant de revenus de dividendes et de distributions.

Au 18 novembre 2016, le taux de rendement des dividendes brut moyen des membres de l'indice S&P Global 1200 Financial Sector s'élevait à environ 3,3 %; le taux de rendement des dividendes brut moyen des membres de l'indice financier S&P/TSX s'élevait à environ 3,6 %; le taux de rendement des dividendes brut moyen des membres de l'indice financier S&P 500 s'élevait à environ 1,9%; le taux de rendement des dividendes brut moyen des membres de l'indice STOXX Europe 600 Financial Services s'élevait à environ 3,6 %. Dans ces indices, les rendements boursiers et les rendements sous forme de distributions des différents sous-secteurs varient considérablement.

Veuillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » à la page 5 et « Stratégies de placement » à la page 6 pour avoir de plus amples renseignements concernant les secteurs applicables à chaque FNB.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Généralités

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et assurer la bonne administration des FNB. Les FNB sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques présentées dans le Règlement 81-102. Les lois sur les valeurs mobilières font une distinction entre l'utilisation des instruments dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Par le terme « couverture » on entend les placements qui ont pour but de compenser ou de réduire un risque particulier associé à tout ou partie d'un placement existant.

Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables aux FNB, qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières qui ont compétence sur les FNB.

Les porteurs de parts doivent donner leur approbation avant qu'un changement ne soit apporté aux objectifs de placement d'un FNB. Pour obtenir plus de précisions sur le processus permettant de convoquer une assemblée des porteurs de parts et sur les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » à la page 42.

Restrictions fiscales en matière de placement

Aucun des FNB n'effectuera un placement qui ferait en sorte qu'il ne pourrait être admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. De plus, aucun des FNB ne fera ni ne détiendra des placements dans un « bien canadien imposable » (au sens donné à cette expression dans la LIR, sans égard au paragraphe b) de cette définition) si un tel placement faisait en sorte que le FNB aurait la propriété d'un tel bien canadien imposable ayant une juste valeur marchande supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous ses biens.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Les FNB versent au gestionnaire les frais de gestion annuels suivants :

FNB	Frais de gestion
HBG	0,85 % de la valeur liquidative de HBG, ainsi que les taxes de vente
HFY	0,85 % de la valeur liquidative de HFY, ainsi que les taxes de vente

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB ayant une valeur totale minimale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits du FNB en question sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB à ces porteurs de parts du FNB au titre des distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB sont déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB sont généralement calculées et s'appliqueront selon l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB peuvent bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts du FNB au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion sont tout d'abord payées à partir du revenu net du FNB, puis à partir des gains en capital du FNB et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, un FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts d'administration, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi de documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation de rapports et à la prestation de services à l'intention des porteurs de parts, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues fiscales.

Frais d'émission

À l'exception des frais d'organisation initiaux, les FNB assument tous les frais relatifs à l'émission des parts.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat et frais de création

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts d'un FNB des frais de rachat correspondant au plus à 0,25 % du produit de rachat. Les souscriptions au comptant effectuées par des courtiers ou des courtiers désignés peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais de création qui sont payables au FNB et qui correspondent au plus à 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription au comptant. Le gestionnaire affichera les frais de rachat et les frais de création courants, s'il y en a, sur son site Web, www.hamilton-capital.com.

RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS

Puisque, à la date du présent prospectus, aucun état financier audité des FNB n'a été préparé relativement à une période quelconque, il n'existe actuellement aucune information concernant les rendements annuels et les ratios des frais de gestion.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts d'un FNB est associé à certains risques. En particulier, un tel placement peut être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des parts d'un FNB.

Facteurs de risque généraux

À moins d'indication contraire, il existe certains risques qui sont communs à un placement dans les FNB. Ces risques se rapportent aux facteurs suivants :

Aucune garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement

Rien ne garantit qu'un FNB atteindra son objectif de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille et la valeur des titres composant les portefeuilles des FNB.

Risques liés aux marchés

Chaque FNB est soumis à des risques liés aux marchés. Ces risques, qui auront une incidence sur la valeur de leurs parts, sont liés notamment à la conjoncture économique et à la conjoncture des marchés en général, ainsi qu'aux faits nouveaux qui ont une incidence sur des sociétés, des industries ou des secteurs économiques précis.

Risque lié aux émetteurs

La valeur des titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui les émettent.

Risques liés aux titres de participation

Les titres de participation, comme les actions ordinaires, accordent à leur porteur un droit de propriété partielle d'une société. La valeur des titres de participation fluctue en fonction de la situation de la société qui les a émis. La conjoncture générale du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des titres de participation. Les titres liés à des titres de participation qui fournissent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur peuvent également être touchés par les risques liés aux titres de participation.

Risques liés à la vente à découvert

Les FNB peuvent effectuer des ventes à découvert conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il y aura une « vente à découvert » lorsqu'un FNB emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNB rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le FNB verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB emprunte les titres (et les vend à découvert) et celui où il les rachète et les retourne, le FNB réalise un profit correspondant à l'écart (moins la rémunération que le FNB doit verser au prêteur). Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le FNB et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Un FNB pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. De plus, le prêteur à qui le FNB a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le FNB pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur.

Si un FNB s'engage dans une vente à découvert, il respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques. Pour ce faire, il ne vend à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et il limite l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, le FNB ne déposera une garantie qu'auprès de prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement sous réserve de certaines limites.

Les pertes pouvant découler de la vente à découvert se distinguent des pertes pouvant être subies par l'achat de titres, parce que les pertes découlant de la vente à découvert peuvent être illimitées, alors que celles découlant d'achats sont limitées à la somme totale investie. Pour livrer des titres à un acheteur, un FNB doit emprunter les titres par l'intermédiaire d'un courtier et, du même coup, s'engager à remplacer les titres au cours du marché à la date du remplacement, peu importe le cours alors en vigueur. La vente à découvert comporte donc le risque de perte théoriquement illimitée que pourrait occasionner la hausse du cours du titre entre la date de la vente à découvert et de celle à laquelle le FNB couvre sa position à découvert. De plus, l'emprunt de titres occasionne le paiement de frais d'emprunt (qui peuvent augmenter pendant la période d'emprunt) et le versement de tous dividendes ou intérêts payables sur les titres jusqu'à leur remplacement. Si un FNB se livre à des ventes à découvert, il est tenu de maintenir des couvertures en espèces pour ses positions à découvert et il pourrait être obligé de vendre d'autres placements rapidement (et à des prix possiblement peu avantageux) pour maintenir des couvertures en espèces suffisantes à l'égard de ses positions à découvert.

Risques juridiques et réglementaires

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Par exemple, un FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais et dépenses qu'il doit payer. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS, et il est possible que d'autres provinces suivent leur exemple. Par contre, la taxe de vente de la Colombie-Britannique n'est plus harmonisée avec la TPS. En conséquence, la TPS de 5 % et une taxe de vente provinciale de 7 % s'appliquent de façon générale dans cette province. Ces changements pourraient s'accompagner d'autres changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais et dépenses engagés par des organismes de placement collectifs tels que le FNB, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts pris en charge par un FNB et par ses porteurs de parts.

Placements effectués à l'extérieur de l'Amérique du Nord

De façon générale, les investissements dans les marchés étrangers sont soumis à certains risques, et les FNB pourraient subir les répercussions défavorables notamment des éléments qui suivent : les bouleversements politiques, les problèmes financiers, les désastres naturels, la faible surveillance gouvernementale par rapport au

Canada, la difficulté de faire exécuter les obligations contractuelles, la volatilité des changes et l'intervention gouvernementale sur les marchés.

Rendement des banques et des institutions financières

Les portefeuilles des FNB se composeront principalement de titres émis par des banques et d'autres institutions de services financiers. Par conséquent, le rendement des FNB sera largement tributaire du rendement de ces institutions financières et du cours de leurs titres sur le marché, facteurs qui dépendront tous du secteur mondial des services financiers et de la performance économique de leurs pays respectifs de façon générale. Tout changement défavorable touchant le secteur mondial des services financiers ou l'économie mondiale aura vraisemblablement une incidence défavorable sur les titres du portefeuille et le rendement enregistré par les porteurs de parts.

Évolution du cadre réglementaire du secteur mondial des services financiers

Le cadre réglementaire du secteur mondial des services financiers évolue constamment. Il est donc possible que dans certains pays et territoires, des changements apportés aux exigences réglementaires en matière de fonds propres résultent en une augmentation des fonds propres prescrits par règlements, une réduction des dividendes et des rachats d'actions, des restrictions sur les déploiements de capitaux des désinvestissements et des frais de litige.

Risques liés aux bourses étrangères

Les placements effectués dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où les FNB ne fixent pas le prix des parts et, par conséquent, la valeur des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des titres. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX. Les titres de certains émetteurs canadiens sont intercotés à une bourse canadienne et à une bourse étrangère et peuvent donc être négociés les jours où la bourse étrangère est ouverte et la TSX ne l'est pas. Dans ces circonstances, les fluctuations de la valeur des titres composant le portefeuille d'un FNB ne se répercuteront pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une part de ce FNB à la TSX pourrait augmenter. De plus, dans l'éventualité où la TSX est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres détenus dans le portefeuille du FNB et le cours d'une part de ce FNB à la TSX pourrait augmenter.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par les FNB suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison ainsi que la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou des lois étrangères applicables. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger sont régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même si le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien et si l'application de ces lois par les tribunaux et les autorités gouvernementales ne sera pas modifiée d'une manière ayant une incidence défavorable sur un FNB ou ses porteurs de parts ou sur les distributions reçues par le FNB ou ses porteurs de parts.

Risque de change

Le portefeuille pouvant être investi dans des titres qui se négocient en monnaies autres que le dollar canadien, la valeur liquidative du FNB, évaluée en dollars canadiens, sera, dans la mesure où elle n'a pas été couverte, touchée par la fluctuation de la valeur de ces monnaies par rapport au dollar canadien. Un FNB pourrait ne pas être entièrement couvert et, par conséquent, rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur son portefeuille. Le recours à des mécanismes de couverture, le cas échéant, comporte des risques particuliers, notamment le risque lié à un défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, le risque d'illiquidité et, si le gestionnaire évalue incorrectement l'évolution de certains marchés, le risque que l'utilisation de couvertures occasionne des pertes supérieures à celles qui auraient été subies sans le recours à pareils mécanismes. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire le

rendement total d'un FNB si les attentes du gestionnaire en ce qui concerne les événements futurs ou la conjoncture du marché se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages découlant de ce programme dans de telles circonstances.

Risque lié à un placement dans des fiducies de placement immobilier

Un FNB peut investir dans des fiducies de placement immobilier. Les fiducies de placement immobilier sont des moyens de placement qui prennent la forme de fiducies plutôt que de sociétés. Dans la mesure où des réclamations contre une fiducie de placement, qu'elles soient contractuelles ou délictuelles ou qu'elles résultent d'une obligation fiscale ou d'une obligation imposée par la loi, ne sont pas réglées par la fiducie, les investisseurs de la fiducie de placement, y compris les FNB, pourraient être tenus responsables de telles obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque en indiquant dans les contrats que les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs personnellement. Toutefois, les fiducies de placement pourraient quand même être visées par des réclamations en dommages-intérêts, notamment à l'égard de préjudices personnels ou environnementaux. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les investisseurs de fiducies de placement contre une telle responsabilité.

Risques liés aux marchés émergents

L'investissement dans les marchés émergents comporte un niveau de risque plus élevé que dans les marchés développés. La valeur d'un FNB exposé aux marchés émergents peut diminuer, entre autres, en raison des risques suivants liés aux marchés émergents :

- instabilité politique et sociale;
- intervention du gouvernement, notamment (sans s'y limiter) le contrôle des devises et un risque d'expropriation;
- marchés boursiers moins liquides et fonctionnant selon des réglementations et des modalités de négociation distinctes;
- difficultés à faire appliquer les droits contractuels;
- volatilité de la devise;
- risque d'inflation élevée;
- problèmes d'infrastructure;
- sensibilité accrue au cours des marchandises;
- sensibilité accrue à la santé économique des partenaires commerciaux.

Risques liés aux instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés n'empêche pas nécessairement une perte ni ne garantit un gain. Voici quelques exemples des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB :

- dans le cas d'options négociées hors-bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si le FNB veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité si le FNB veut dénouer sa position;
- les marchés à terme peuvent imposer des limites sur les négociations quotidiennes de certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB de dénouer sa position;
- dans le cas d'opérations hors-bourse, si l'autre partie au contrat sur instrument dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, le FNB pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;

- si un FNB a une position en cours sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB pourrait subir une perte et, dans le cas d'une position sur des contrats à terme standardisés, la perte du dépôt de garantie auprès de ce courtier;
- si un instrument dérivé se fonde sur un indice boursier et que les négociations sont interrompues pour un nombre importants de titres composant l'indice, ou s'il y a un changement dans la composition de l'indice, une telle interruption ou un tel changement pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

Risques liés à l'utilisation d'options

Chaque FNB doit assumer le risque lié à son placement dans les titres qui composent son portefeuille, y compris les titres qui sont visés par des options d'achat qu'il vend, si le cours de ces titres devait baisser. De plus, les FNB ne devraient pas avoir droit aux gains réalisés sur un titre visé par une option d'achat si le gain entraîne le cours du titre à dépasser le prix d'exercice de l'option. Dans ces circonstances, le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes liées à la vente d'options d'achat couvertes ne peuvent excéder les rendements qui se seraient produits si le FNB avait continué d'investir directement dans les titres visés par les options d'achat. L'utilisation d'options peut donc avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total d'un FNB si les attentes du gestionnaire concernant les événements ou les conditions du marché futures se révèlent inexacts.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse ou un marché hors cote liquide permettant à chaque FNB de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités acceptables ou de liquider des options s'il souhaite le faire. La capacité d'un FNB de liquider ses positions pourrait également être touchée par des limites sur les négociations quotidiennes imposées par une bourse. De plus, les bourses pourraient suspendre la négociation des options si les marchés sont volatils. Si le FNB n'est pas en mesure de racheter une option d'achat dans le cours, il ne pourra réaliser ses gains ni limiter ses pertes que lorsque l'option qu'il a vendue pourra être exercée ou viendra à échéance.

Les opérations sur instruments dérivés comportent également le risque que l'autre partie à l'opération (que ce soit une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou une tierce partie, dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne puisse s'acquitter de ses obligations.

Risques liés à la valeur liquidative correspondante

La valeur liquidative par part d'un FNB sera fondée sur la valeur au cours du marché des titres détenus par le FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) d'une part d'un FNB à la TSX pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une part du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire un nombre prescrit de parts d'un FNB et les porteurs de parts pourraient être en mesure de faire racheter un nombre prescrit de parts d'un FNB moyennant un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par part du FNB.

Cet écart entre le cours d'un FNB et sa valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs de l'offre et de la demande sur le marché secondaire pour les parts d'un FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des éléments constitutifs sous-jacents du FNB à tout moment donné.

Puisque les porteurs de parts peuvent souscrire ou faire racheter un nombre prescrit de parts, le gestionnaire s'attend à ce que les escomptes importants ou les primes importantes sur la valeur liquidative par part des FNB ne seront pas susceptibles d'être maintenus.

Risque lié aux distributions

Le revenu et les gains peuvent être distribués par un FNB sous forme de parts du FNB qui pourront être automatiquement regroupées. Le revenu ou les gains en capital imposables distribués à un porteur de parts sous forme de parts d'un FNB doivent néanmoins être inclus dans le revenu du porteur de parts, même si aucune somme d'argent n'est distribuée pour financer tout paiement d'impôt qui en résulte.

Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme chacun des FNB n'émettra ses parts directement qu'aux courtiers désignés et qu'aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résultent seront assumés par le FNB visé.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB et leur portefeuille respectif conformément à leurs objectifs, leurs stratégies et leurs restrictions en matière de placement. Le portefeuille de placement de chaque FNB sera géré activement par le gestionnaire qui appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses des risques aux fins de prendre des décisions de placement pour les FNB. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés. Rien ne garantit non plus que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB demeureront au service du gestionnaire.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire, et ses administrateurs et ses dirigeants, les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles il a un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, d'autres fonds ou d'autres fiducies qui investissent principalement dans des titres détenus par le FNB.

Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront au FNB autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, ces personnes peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le FNB et les autres fonds gérés par elles.

Risques liés aux contreparties

Un FNB sera soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des structures d'accueil ou des entités structurées. Si une contrepartie devient faillie ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des parts d'un FNB pourrait chuter. Un FNB pourrait subir des délais importants dans l'obtention de tout recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Il pourrait n'obtenir qu'un recouvrement partiel ou aucun recouvrement dans certains cas. Toutes les contreparties doivent remplir les exigences de notation indiquées au Règlement 81-102.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur une contrepartie des FNB, faisant en sorte qu'il pourrait être difficile ou impossible pour la contrepartie de couvrir ses obligations envers un FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB d'atteindre son objectif de placement.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur compris dans le portefeuille d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont compris dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si des titres en portefeuille d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si la négociation habituelle de ces titres à la bourse de valeurs pertinente est suspendue ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités en valeurs mobilières. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si des titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Absence de propriété

Un placement dans les parts d'un FNB ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres détenus par le FNB. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par un FNB.

Risques liés aux bourses

Dans l'éventualité où la TSX clôturerait sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne seraient pas en mesure d'acheter ni de vendre des parts à la TSX jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat de parts soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risques liés à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB sont inscrits pourraient empêcher ce FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé de négociations de titres vers la fin de ce jour de négociation de titres, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Prix de rachat

Avant de remettre un avis de rachat, les porteurs de parts ne connaîtront pas le prix auquel les parts seront rachetées. Au cours de la période suivant la remise d'un avis de rachat et avant la date de rachat pertinente, la valeur liquidative par part du FNB et, par conséquent, le prix de rachat qui sera payable au porteur de parts à l'égard des parts faisant l'objet d'un rachat pourraient changer considérablement en raison des fluctuations du marché. Les porteurs de parts n'ont pas le droit de retirer une demande de rachat, à moins qu'une suspension des rachats n'ait été déclarée. Dans diverses circonstances, le rachat de parts et le paiement du produit du rachat peuvent être suspendus.

Risques liés à la concentration

Les placements d'un FNB peuvent, à l'occasion, être fortement concentrés dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur un seul pays ou une seule catégorie de banques ou d'autres sociétés de services financiers. Si un FNB concentre ses placements dans un seul pays ou groupe de pays ou dans une seule catégorie de sociétés, il est exposé à davantage de risques que s'il était fortement diversifié et qu'il investissait dans plusieurs secteurs. Les risques sectoriels, dont chacun peut avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels le FNB investit, peuvent inclure notamment les risques liés à ce qui suit : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui peuvent avoir une incidence sur la qualité du crédit; la croissance des prêts; le cadre réglementaire; les événements politiques ou mondiaux; et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés du secteur des services financiers.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répèteront pas nécessairement ultérieurement. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB dans le cadre d'activités de recherche et développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque lié à la faible capitalisation

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au produit du prix courant des actions d'une société par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation peuvent ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres. Par conséquent, ces titres peuvent être difficiles à négocier, ce qui rendrait leur cours plus volatil que celui des titres de grandes sociétés.

Risques liés à la liquidité

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers de titres ou d'autres instruments financiers dans lesquels un FNB investit, le FNB pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix qui représentent la juste valeur marchande.

Risques liés à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales et les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts.

Il est prévu que chaque FNB sera admissible, ou sera réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes à certains égards.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB pour la préparation de sa déclaration de revenus (par exemple, la déduction des frais ou la comptabilisation du revenu), et l'ARC pourrait réévaluer le FNB de telle sorte que le FNB devra payer de l'impôt ou que des porteurs de parts devront payer un impôt supplémentaire.

La LIR contient des règles visant l'imposition des fiducies et sociétés de personnes canadiennes dont les titres sont négociés en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Le FNB ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que celui-ci se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si le FNB est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Dans le cadre du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, chaque FNB traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation de ces options comme des gains en capital ou des pertes en capital, conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC. En règle générale, l'ARC ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant au traitement d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision semblable n'a été demandée ni obtenue.

Le FNB prévoit investir dans des titres de participation mondiaux. Au moyen de leurs lois fiscales et de conventions fiscales concernant l'impôt sur le revenu et sur le capital, bon nombre de pays étrangers préservent leur droit d'imposer le revenu payé ou crédité à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Par conséquent, le FNB pourrait devoir payer des impôts étrangers sur les dividendes ou sur tout autre revenu qui lui a été payé ou crédité ou sur tous gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers payables par le FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Le FNB peut désigner son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, et ce dernier pourra, aux fins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, traiter sa quote-part de l'impôt étranger payé par le FNB relativement à ce revenu comme un impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour les porteurs de parts est assujettie aux règles détaillées de la LIR. Les porteurs de parts sont donc invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des crédits pour impôt étranger.

Un porteur de parts qui est un régime enregistré, tel qu'une fiducie régie par un REER, n'aura pas droit à un crédit pour impôt étranger en vertu de la LIR au titre de tout impôt étranger payé par le FNB et désigné à l'égard du régime enregistré. En conséquence, le rendement après impôt d'un placement dans les parts pourrait être touché de manière négative pour un porteur de parts qui est un régime enregistré.

La LIR comprend des règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris les FNB. En général, un FNB est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une

personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts du FNB dont la valeur correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB. Si un fait lié à la restriction de pertes survient : (i) le FNB sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt; (ii) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du FNB à cette fin d'année seront distribués aux porteurs de parts du FNB; et (iii) le FNB sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales (y compris toutes pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes. Toutefois, un FNB sera exempté de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans la plupart des circonstances, à la condition qu'il constitue un « fonds d'investissement » qui exige que le FNB respecte certaines règles sur la diversification des placements.

Risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le FNB est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Aux termes d'une opération de prêt de titres, le FNB prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, le FNB vend ses titres en portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, le FNB achète des titres en portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure.

Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le FNB est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB;
- de même, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB a versé à la contrepartie.

Le FNB peut, à l'occasion, conclure des opérations de prêt de titres. Lorsque le FNB conclura des opérations de prêts de titres, il obtiendra une garantie dont la valeur excèdera la valeur des titres prêtés, et bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risques liés à un placement dans un fonds de fonds

Les FNB peuvent investir dans d'autres fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement publics dans le cadre de sa stratégie de placement et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Si un FNB investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit.

En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses parts.

Risques liés aux fonds négociés en bourse

Le FNB peut investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice boursier ou d'un indice sectoriel en particulier. Un tel fonds négocié en bourse peut ne pas obtenir le même rendement que son indice boursier ou son indice sectoriel de référence en raison de différences entre la pondération

réelle des titres détenus par le fonds et la pondération de ces titres dans l'indice de référence, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et d'administration du fonds.

Perte de la responsabilité limitée

Chaque FNB est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de parts ne bénéficient pas dans certaines provinces de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Rien ne garantit par conséquent que les porteurs de parts d'un FNB ne puissent être parties à une action en justice relative au FNB. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en sa qualité de porteur de parts, n'assumera une quelconque responsabilité envers une personne quelle qu'elle soit, en matière de délit civil, de contrat ou autrement, à l'égard des biens d'un FNB ou des obligations et des activités de celui-ci, et une telle personne doit se tourner uniquement vers les biens du FNB quant au règlement de réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant, et seuls les biens du FNB pourront être saisis ou réalisés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB indemniserait chaque porteur de parts relativement à la totalité des frais, dommages, responsabilités, dépenses, charges et pertes subis ou assumés par un porteur de parts en raison du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée. La déclaration de fiducie prévoit aussi que le fiduciaire et le gestionnaire doivent déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que soit incluse dans chaque entente, engagement et obligation d'importance faisant l'objet d'un document écrit signé par le FNB visé ou en son nom une disposition prévoyant que l'entente, l'engagement ou l'obligation en question ne soit pas exécutoire contre les porteurs de parts personnellement.

En raison de ce qui précède, le risque de responsabilité personnelle des porteurs de parts est jugé minime compte tenu de la nature des activités d'un FNB. Dans le cas où un porteur de parts serait tenu d'acquiescer une obligation d'un FNB, le porteur de parts aurait droit à un remboursement payé sur les actifs disponibles du FNB.

Absence de marché actif et d'historique d'exploitation

Le HFY n'a pas d'antécédents d'exploitation. De plus, bien qu'un FNB puisse être inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans les parts d'un FNB produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements compris dans le FNB. Avant de faire un placement dans un FNB, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Généralités

Il est prévu que chaque FNB versera chaque trimestre des distributions à ses porteurs de parts. Dans le cas de HFY, ces distributions seront versées en espèces et, dans le cas de HBG, ces distributions seront versées en espèces, à moins qu'un porteur de parts ne participe au régime de réinvestissement.

Les versements de distributions ne sont pas fixes ni garantis. Le gestionnaire peut, à son gré, changer la fréquence ou le montant prévu de ces versements de distributions. Les distributions en espèces sont composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Les FNB prévoient distribuer une tranche suffisante de leurs revenus nets (y compris les gains en capital nets) pour ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu pour toute année. Des distributions supplémentaires devant faire en

sorte que le FNB n'ait pas d'impôt à payer, le cas échéant, devraient être versées annuellement à la fin de chaque année, au besoin. Toutes ces distributions seront automatiquement réinvesties pour le compte de chaque porteur de parts dans des parts additionnelles du FNB visé à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du FNB ce jour donné. Les parts du FNB seront immédiatement consolidées de sorte que le nombre de parts en circulation du FNB qui sont détenues par chaque porteur de parts ce jour donné après la distribution correspondra au nombre de parts du FNB détenues par le porteur de parts avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de parts non résident, si l'impôt doit être retenu relativement à la distribution, le dépositaire du porteur de parts pourra débiter son compte du montant d'impôt à retenir. Le traitement fiscal pour les porteurs de parts du FNB concernant les distributions réinvesties est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions - HBG seulement

Les porteurs de parts de HBG peuvent choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition, sur le marché ou auprès de HBG, de parts additionnelles de HBG (les « **parts visées par le régime** ») et seront portées au crédit du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise de la CDS.

Les porteurs de parts admissibles de HBG peuvent choisir de participer ou de ne plus participer au régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à la CDS par l'entremise de tout adhérent de la CDS par l'entremise duquel les porteurs de parts détiennent leurs parts. L'adhérent de la CDS, agissant pour le compte du porteur de parts, doit aviser la CDS que le porteur de parts souhaite ou ne souhaite pas participer au régime de réinvestissement, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à la prochaine distribution prévue aux termes de laquelle le porteur de parts aurait le droit de recevoir une distribution (réinvestie ou en espèces, selon le cas). La CDS doit, à son tour, aviser le mandataire aux fins du régime, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres pertinente, que le porteur de parts souhaite participer ou ne pas participer au régime de réinvestissement.

Cotisation en espèces préautorisée

Une fois par mois ou par trimestre civil, les participants au régime peuvent également effectuer des cotisations en espèces préautorisées (le « **régime de cotisations en espèces préautorisées** ») aux termes du régime de réinvestissement s'ils en avisent leur adhérent de la CDS suffisamment longtemps avant le dernier jour ouvrable d'un mois, d'un trimestre civil ou d'une année civile (une « **date de paiement** ») pour permettre à ce dernier d'en aviser le mandataire aux fins du régime au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins dix jours ouvrables avant la date de paiement applicable. Le participant au régime peut verser au plus une fois par mois des cotisations en espèces préautorisées d'un montant minimum de 100 \$ et d'un montant maximum de 10 000 \$. Il est recommandé que la fréquence de ces paiements corresponde à celle des distributions versées par HBG.

Les distributions payables aux participants au régime, de même que les cotisations en espèces préautorisées, seront affectées, pour le compte des participants au régime, à l'achat sur le marché de parts visées par le régime. Les parts visées par le régime seront réparties au prorata d'après le nombre de parts détenues par les participants au régime. Les parts visées par le régime seront créditées, pour le bénéfice des participants au régime, au compte de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le participant au régime détient des parts. Les parts visées par le régime qui sont achetées au moyen de cotisations en espèces préautorisées ne peuvent être achetées que simultanément avec une distribution de HBG, qui est réinvestie pour le compte d'un participant au régime.

Un porteur de parts qui transmet un avis de retrait périodique aux termes du régime de réinvestissement, tel qu'il est décrit ci-dessous, ne peut pas effectuer des cotisations en espèces préautorisées.

Régime de retrait périodique

Aux termes du régime de réinvestissement, les porteurs de parts pourront également choisir de retirer périodiquement des parts moyennant la vente d'un montant déterminé de parts (minimum de 100 \$ et maximum de 10 000 \$) dont ils sont propriétaires, à chaque date de paiement subséquente. Un porteur de parts peut choisir de

vendre des parts s'il avise le mandataire aux fins du régime, par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts, de son intention de vendre des parts.

L'adhérent de la CDS, agissant pour le compte du porteur de parts, doit : (i) remettre directement au mandataire aux fins du régime un avis de retrait périodique indiquant que le porteur de parts souhaite vendre des parts de cette façon jusqu'à ce que HBG soit informé, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à la date de paiement visée, que le porteur de parts ne souhaite plus vendre de parts ou qu'il ne reste plus de parts à vendre pour le compte de ce porteur de parts, selon la première échéance; et (ii) indiquer le montant correspondant aux parts devant être vendues à chaque date de paiement subséquente.

Le porteur de parts qui verse des cotisations en espèces préautorisées ne peut pas remettre d'avis de retrait périodique aux termes du régime de réinvestissement.

Fractions de part

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de parts, le mandataire aux fins du régime versera à la CDS ou à l'adhérent de la CDS, chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas, une somme en espèces correspondant aux fonds non investis. Le cas échéant, la CDS créditera cette somme au compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent de la CDS concerné.

Modification, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement

Comme il est indiqué ci-dessus, les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment longtemps avant la date de clôture des registres en question pour lui permettre d'aviser la CDS et permettre à la CDS d'aviser le mandataire aux fins du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant cette date de clôture des registres relative à une distribution. À compter de la première date de distribution suivant la remise de cet avis, les distributions payables à ces porteurs de parts seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation sera disponible auprès des adhérents de la CDS, et tous les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours remis aux participants au régime et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Sous réserve de l'approbation préalable de la TSX, le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment et à son gré, à condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il en avise les participants au régime et le mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

À l'occasion, le gestionnaire peut adopter des règles en vue de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Dispositions diverses

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la LIR. Les sociétés de personnes (exception faite des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent de la CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra chaque année par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenu à l'égard des sommes qui étaient payées ou payables à ce participant par HBG au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Émission de parts d'un FNB

Aux courtiers désignés et aux courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB doivent être transmis par des courtiers désignés et/ou des courtiers. Les FNB se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB n'a pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts d'un FNB. Si un FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse, il émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites, généralement le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu. Le nombre de parts émises est fonction de la valeur liquidative par part du FNB le jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites au plus tard le troisième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, à condition que le paiement pour ces parts ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoit autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit applicable de parts du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter des titres de tout autre fonds négocié en bourse (un « **FNB acceptable** ») que le gestionnaire peut, de temps à autre, considérer acceptable, afin que la valeur des titres et/ou des sommes versées corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB qui est fixé après la réception de l'ordre de souscription. La valeur des titres d'un FNB acceptable qui sont acceptées par le gestionnaire à titre de produit de souscription pour un nombre prescrit de parts d'un FNB sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'ordre de souscription applicable est accepté.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit applicable de parts du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription

Le gestionnaire affichera le nombre prescrit de parts de chaque FNB sur son site Web, au www.hamilton-capital.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts d'un FNB.

Aux porteurs d'un FNB comme distributions réinvesties

Des parts d'un FNB seront émises aux porteurs de parts d'un FNB au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions conformément à la politique en matière de distributions des FNB. Voir « Politique en matière de distributions » à la page 21.

Aux porteurs de parts de HBG aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de parts de HBG qui participent à un régime de réinvestissement peuvent effectuer des cotisations en espèces préautorisées mensuelles ou trimestrielles aux termes du régime de réinvestissement. Les participants à un tel régime n'ont pas de frais de courtage à payer lorsqu'ils font l'acquisition de parts d'un FNB dans le cadre d'un régime de cotisations en espèces préautorisées ou d'un régime de réinvestissement. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions - HBG seulement – Cotisation en espèces préautorisée », à la page 22.

Achat et vente de parts d'un FNB

Les parts de HBG sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de HFY. Cette inscription sera subordonnée à l'obligation, pour HFY, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de HFY seront inscrites à la cote de la TSX.

Une fois que les parts d'un FNB seront inscrites à la cote de la TSX, les investisseurs pourront négocier des parts du FNB de la même façon que d'autres titres négociés à la TSX, y compris au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Un investisseur ne peut acheter ou vendre des parts d'un FNB à la TSX que par l'entremise d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs pourraient devoir assumer les frais de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente des parts d'un FNB.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les dispositions relatives au « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a obtenu des autorités de réglementation des valeurs mobilières une dispense permettant à un porteur de parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

À moins d'en être dispensé par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, chaque FNB se conformera à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations » à la page 47.

Les participants du marché sont autorisés à vendre à découvert et à tout prix des parts d'un FNB, sans égard aux Règles universelles d'intégrité du marché qui, en général, interdisent la vente à découvert de titres à la TSX, sauf à un prix égal ou supérieur au dernier prix de vente.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent, au gré du gestionnaire, échanger le nombre prescrit applicable de parts (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à son siège social, avant 9 h 30 tout jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée à la fin du jour de l'opération au cours duquel la demande d'échange est reçue et confirmée) et/ou d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers désignés et les courtiers puissent connaître le nombre prescrit applicable de parts aux fins du rachat de parts d'un FNB chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le troisième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un fonds inscrit en bourse, d'un fonds négocié en bourse avec effet de levier ou d'autres émetteurs dans lesquels un FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par les lois.

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Échange et rachat de parts - Usage exclusif du système d'inscription en compte » à la page 27, l'inscription de la participation dans des parts d'un FNB et des transferts de ces parts est

effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB. Les propriétaires véritables des parts d'un FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB contre une somme

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB peuvent faire racheter (i) des parts du FNB contre une somme à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture pour les parts du FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat; (ii) moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa discrétion, le nombre prescrit de parts ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit de parts du FNB contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts; ou (iii) dans le cas de HBG seulement, des parts de HBG contre une somme à un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative de HBG si le rachat est effectué aux termes d'un régime de retrait périodique par un participant au régime de réinvestissement.

Puisque les porteurs de parts d'un FNB sont généralement en mesure de vendre leurs parts du FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des frais de courtage d'usage, les porteurs de parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme, à moins qu'ils fassent racheter le nombre prescrit de parts du FNB ou aux termes d'un régime de retrait périodique.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant présentée à l'égard du FNB en question suivant la formule prévue à l'occasion par le gestionnaire doit être transmise à celui-ci à son siège social au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Malgré ce qui précède, le FNB effectuera le paiement du prix de rachat au plus tard le troisième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts d'un FNB avant la date de clôture des registres pour les distributions qui est applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de ses parts, un FNB se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts d'un FNB ou le paiement du produit du rachat de parts d'un FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières, lorsqu'elle est requise, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticable la vente de l'actif du FNB ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et

les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts associés aux rachats

Le gestionnaire peut, à son gré, exiger des porteurs de parts d'un FNB qu'ils lui paient des frais de rachat d'au plus 0,25 % du produit du rachat du FNB. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web, www.hamilton-capital.com.

Frais de création

Les souscriptions au comptant de parts des FNB peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais de création qui sont payables au FNB et qui correspondent au plus à 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription au comptant. Le gestionnaire affichera les frais de création courants sur son site Web, www.hamilton-capital.com.

Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations réduiront le produit de la disposition pour le porteur de parts faisant racheter ses parts.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts d'un FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des parts d'un FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts du FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de tels droits de propriété véritable, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts d'un FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts du FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les parts des FNB qui ne sont pas

effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un FNB par un porteur de parts du FNB qui acquiert des parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, au sens donné à cette expression dans la LIR, et qui détient des parts du FNB en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où chaque FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que chaque FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et qu'il ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. **Advenant qu'un FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles décrites ci-après.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement d'application et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées et rendues accessibles par l'ARC. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description ne tient pas compte ni n'anticipe de changements en droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle (i) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB ne sera une « société étrangère affiliée » (au sens de la LIR) du FNB ou d'un porteur de parts; (ii) aucun des titres détenus par un FNB ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; (iii) aucun des titres détenus par un FNB ne sera une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », telle que cette expression est définie à l'article 94 de la LIR concernant les fiducies non-résidentes; (iv) aucun des titres du portefeuille ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien) qui exigerait qu'un FNB inclue des montants importants dans le revenu du FNB conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni un droit relatif à une fiducie (ou à une société de personnes qui détient ce droit) qui exigerait que le FNB déclare des montants importants de revenu relativement à ce droit conformément à l'article 94.2 de la LIR; et (v) aucun des FNB ne conclura une entente s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la LIR.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB. Le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts d'un FNB, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs

propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB en fonction de leur situation particulière, et examiner les facteurs de risque liés à la fiscalité présentés dans le présent prospectus.

Statut des FNB

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose que chaque FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR.

Dans la mesure où les parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR) ou qu'un FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « Régimes » et, individuellement, un « Régime »).

Dans le cas de l'échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la LIR pour les Régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les Régimes, les Régimes (et, dans le cas de certains Régimes, les rentiers, bénéficiaires ou souscripteurs du Régime ou les porteurs de celui-ci) peuvent être assujettis à des incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les Régimes.

Imposition des FNB

Un FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre le paiement du montant. La déclaration de fiducie des FNB exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun des FNB ne soit soumis à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR.

Aux fins du calcul du revenu d'un FNB, les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'opérations sur des titres effectuées par le FNB constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du FNB durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB est considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou si le FNB a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB qui détient des « titres canadiens » (au sens de la LIR) choisira, conformément à la LIR, de faire traiter chacun des titres en question comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Les primes touchées sur les options d'achat couvertes vendues par un FNB qui ne sont pas exercées avant la fin d'une année constitueront des gains en capital du FNB au cours de l'année où elles sont touchées, sauf si ces primes sont touchées par le FNB à titre de revenu lié aux activités d'achat et de vente de titres, ou si le FNB a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que les FNB achèteront leur portefeuille de titres dans le but de gagner des dividendes et un revenu sur celui-ci pendant la durée de vie des FNB, et qu'ils vendront des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement des titres au-delà du revenu provenant de ces titres. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par les FNB à l'égard des titres composant le portefeuille et des options d'achat couvertes liées à ces titres seront traitées et déclarées par les FNB en tant qu'opérations découlant d'un compte de capital. Les primes touchées par les FNB sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront incluses dans le calcul du produit de disposition, pour les FNB, des titres dont ils se sont départis à l'exercice de ces options d'achat couvertes. De plus, dans les cas où la prime a été versée à l'égard d'une option attribuée au cours d'une année antérieure, de sorte qu'elle a constitué un gain en capital pour le FNB au cours de l'année antérieure, le gain en capital en question sera contrepassé.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, chaque FNB inclura les gains et déduira les pertes au chapitre des revenus, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur instruments dérivés, sauf si ces instruments dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » (terme défini dans la LIR) et sont conclus pour couvrir les titres qu'il détient à titre d'immobilisations et qu'ils sont suffisamment liés à ceux-ci. Les gains réalisés ou les pertes subies sur des instruments dérivés seront constatés à des fins fiscales au moment où le FNB les réalisera ou les subira. Si un FNB a recours à des instruments dérivés pour couvrir son exposition aux devises à l'égard des titres détenus à titre d'immobilisations et que les instruments dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ceux-ci seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Un FNB est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Les FNB obtiendront un revenu (y compris des gains) à partir de placements effectués dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peuvent être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à de tels pays. Dans la mesure où cet impôt étranger payé n'est pas supérieur à 15 % de ce revenu et n'a pas été déduit du calcul du revenu du FNB, le FNB peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger qu'il a payé aux fins des dispositions de la LIR portant sur les crédits pour impôt étranger. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le FNB excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du FNB aux fins de la LIR.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, un FNB pourra réduire l'impôt, le cas échéant, qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de ses parts effectués au cours de l'année.

Dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR, un FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise. Un FNB ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses parts.

Aux fins de la LIR, chaque FNB est tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements, notamment le revenu, le coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchées par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à toute monnaie étrangère.

Les pertes qu'un FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts du FNB; toutefois, le FNB peut les déduire dans les années à venir conformément à la LIR.

Dans certaines circonstances, lorsqu'un FNB dispose d'un bien et autrement subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Ceci pourrait arriver lorsque le FNB dispose d'un bien et acquiert ce même bien au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien, et qu'il conserve le bien à la fin de cette période.

Si, tout au long d'une année d'imposition, un FNB n'a pas qualité de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, entre autres, il pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR. Si un FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché de la LIR si plus de 50 % de ses parts sont détenues par une « institution financière ».

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB pour l'année d'imposition en question, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur, y compris toute distribution de frais de gestion (que ce soit en espèces ou que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB). Ces montants doivent être calculés en dollars canadiens.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB qui est payée ou devient payable à un porteur au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB pour une année d'imposition qui est versé ou doit être versé au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB serait autrement un nombre négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé.

Si un FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés du FNB, les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB sur des actions de sociétés canadiennes imposables, le revenu de source étrangère du FNB payé ou qui devient payable à un porteur et le montant d'impôts étrangers payé ou réputé payé par le FNB, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur du FNB aux fins de la LIR. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la LIR. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la LIR, le FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions pour l'année. Cette procédure lui permettra d'affecter, au cours d'une année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB, mais non déduite par le FNB, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un montant qui, par ailleurs, doit être inclus dans le revenu du porteur comme cela est indiqué aux présentes), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB, le coût de ces parts du FNB nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts d'un FNB qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant du revenu net ou des gains en capital distribués au porteur de parts du FNB et qui ont été distribués sous forme de parts supplémentaires du FNB. Le regroupement de parts d'un FNB par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus le montant de toute somme reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, dans le revenu et les gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations réduiront le produit de la disposition pour le porteur de parts faisant racheter ses parts.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital que le porteur subit lorsqu'il dispose de parts d'un FNB dans une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la LIR.

Aux fins de la LIR, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts du FNB visé et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Les sommes qu'un FNB désigne envers un porteur de parts du FNB comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB pourraient accroître l'assujettissement du porteur à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions versées dans un REER, un FERR, un RPDB, un CELI, un REEI ou un REEE à l'égard des parts d'un FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour ces régimes ne seront pas imposées dans le régime, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime au moment de la disposition de ces parts. Les retraits effectués à partir de ces régimes (autres qu'un CELI et certains retraits d'un REEE ou d'un REEI) sont en général imposables en vertu de la LIR.

Si les parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER ou un REEI, un porteur de parts qui est le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un REEI qui détient des parts sera assujéti à une pénalité, comme il est prévu dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie ayant un lien de dépendance avec le porteur ou dans laquelle ce dernier a une participation notable, laquelle expression désigne, en général, une participation dont la valeur représente au moins 10 % de la valeur des parts en circulation d'un FNB et qui est détenue par le porteur, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité de l'application des règles relatives aux « placements interdits », compte tenu de leur situation personnelle.

Échange de renseignements fiscaux

La LIR et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux comprennent des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des « comptes déclarables américains » dont l'actif est investi dans des fonds tels que les FNB. Toutefois, tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de la CDS, un FNB ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujéti à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. Selon les modalités de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, l'ARC est tenue de fournir annuellement ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, la LIR exige que les « institutions financières canadiennes » mettent en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada (les « territoires participants ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents du territoire participant et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les territoires participants où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon ces règles, après le 30 juin 2017, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB aux fins de cet échange de renseignements (lequel devrait avoir lieu à compter de mai 2018), à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre de certains régimes.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un FNB

La valeur liquidative par part d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains d'un FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts du FNB, notamment en réinvestissant les distributions, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du FNB cumulés avant l'acquisition des parts du FNB.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Gestionnaire des FNB

Le gestionnaire, Hamilton Capital Partners Inc., est une société qui a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire de chaque FNB. Il lui incombe de fournir ou de faire fournir les services administratifs et les services de tiers requis par les FNB. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 York Street, Suite 1202, Toronto (Ontario) M5J 1R7.

Le gestionnaire est inscrit à titre (i) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador; (ii) de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan; et (iii) de gestionnaire de portefeuille en Ontario.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction et des administrateurs du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Fonction(s) principale(s) auprès du gestionnaire
ROBERT WESSEL Oakville (Ontario)	Administrateur et associé directeur, chef de la direction par intérim
JENNIFER MERSEREAU Toronto (Ontario)	Administratrice et associée
DEREK SMITH Mississauga (Ontario)	Directeur de l'exploitation et chef de la conformité, chef des finances par intérim et secrétaire général
HOWARD ATKINSON Toronto (Ontario)	Administrateur indépendant
ROBERT BROOKS Toronto (Ontario)	Administrateur indépendant

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu. Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ont occupé leur(s) fonction(s) principale(s) indiquée(s) en regard de leur nom respectif ou d'autres fonctions auprès de leur employeur actuel. L'exception est Howard Atkinson, qui s'est joint au conseil d'administration du gestionnaire le 7 décembre 2016.

Propriété des titres du gestionnaire

Le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation du gestionnaire détenus globalement en propriété inscrite ou véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire est de 91 %.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du CEI des FNB, voir la rubrique « Comité d'examen indépendant » à la page 37.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il rend aux FNB. Ces services comprennent la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, des conseillers en valeurs, des administrateurs, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des courtiers désignés, des courtiers, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; la tenue des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts des FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de parts des FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue des FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts des FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB; et la gestion des demandes des porteurs de parts des FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournit des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervise également la stratégie de placement de chaque FNB pour s'assurer que le FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des porteurs de parts des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB, tout porteur de parts des FNB ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage relativement à toute question concernant le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs d'un FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents au FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers le FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. Comme il est indiqué ci-dessus, en contrepartie des services de gestion qu'il rend à chaque FNB, le gestionnaire est habilité à toucher des frais de gestion provenant de ce FNB. Voir « Frais » à la page 10.

Obligations et services du conseiller en valeurs

Le conseiller en valeurs agit à titre de conseiller en valeurs des FNB et est chargé de mettre en œuvre les stratégies de placement d'un FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres et à l'exécution de toutes les opérations, notamment les opérations de portefeuille, seront prises par le conseiller en valeurs. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour le FNB, le conseiller en valeurs cherchera à obtenir des services généraux et une exécution rapide de ses ordres à des conditions favorables.

Le conseiller en valeurs est tenu d'agir en tout temps de manière équitable et raisonnable envers chaque FNB, à agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt véritable du FNB et, à cet égard, à faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un conseiller en placements raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. Le conseiller en valeurs ne sera nullement responsable de tout manquement, défaut ou inexécution à l'égard des titres d'un FNB ni ne sera responsable s'il s'est acquitté de ses fonctions et s'est conformé aux normes de conduite, de diligence et de compétence précitées.

À titre de fiduciaire et de gestionnaire, Hamilton Capital peut, à son gré, nommer un conseiller en valeurs remplaçant pour exercer les activités de conseiller en valeurs.

Certains dirigeants et administrateurs du conseiller en valeurs

Le tableau qui suit donne les nom, lieu de résidence et poste(s) des hauts dirigeants et administrateurs du conseiller en valeurs principalement responsables de prendre des décisions en matière de placement pour le compte des FNB :

Nom et lieu de résidence	Fonction principale auprès du conseiller en valeurs
ROBERT WESSEL Oakville (Ontario)	Administrateur et associé directeur
JENNIFER MERSEREAU Toronto (Ontario)	Administratrice et associée
BABAK ASSADI Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille
CHRISTOPHER DEWEY Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille adjoint

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Au cours des cinq dernières années, toutes les personnes dont le nom est indiqué ci-dessus ont occupé leur(s) fonction(s) principale(s) indiquée(s) en regard de leur nom respectif ou d'autres fonctions auprès de leur employeur actuel. La seule exception est Christopher Dewey, qui s'est joint à nouveau au gestionnaire en 2015. Auparavant, M. Dewey a travaillé pendant deux ans en services bancaires d'investissement au sein de Valeurs Mobilières TD. Avant de se joindre à Valeurs Mobilières TD, il a travaillé au sein d'Hamilton Capital et de CoreGen Capital Partners, un cabinet d'experts-conseils.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un ou plusieurs courtiers désignés aux termes de laquelle chaque courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les parts du FNB seront émises, au plus tard le premier jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB à un courtier désigné ou à un courtier.

Conflits d'intérêts

Le conseiller en valeurs ne consacre pas son temps exclusivement à la gestion des FNB. Le conseiller en valeurs fournit des services similaires ou différents à d'autres et peut promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où il agit pour le compte des FNB. Le conseiller en valeurs sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables.

Le conseiller en valeurs peut effectuer des opérations de négociation et de placements pour des comptes du conseiller en valeurs autres que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes gérés par le conseiller en valeurs seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, les FNB pourraient ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par les FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 12.

Le conseiller en valeurs peut de temps à autre avoir des intérêts pour le compte de ses autres clients qui diffèrent des intérêts des porteurs de parts des FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le conseiller en valeurs a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le conseiller en valeurs a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du conseiller en valeurs ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient être informés que l'exécution par le conseiller en valeurs de ses responsabilités envers les FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le conseiller en valeurs a été nommé à ce titre à l'égard des FNB et (ii) des lois applicables.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtiers désignés, de courtiers et/ou de teneurs de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché d'un FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou les membres de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci. Les courtiers désignés et les courtiers n'agissent pas en tant que preneurs fermes des FNB dans

le cadre du placement par les FNB de parts par voie du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par un FNB à un courtier désigné ou à un courtier. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières devraient rendre une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation de tout preneur ferme dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, à un FNB et à ses porteurs de parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de parts pourront consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.hamilton-capital.com) ou en obtenir sans frais un exemplaire en envoyant un courriel à l'adresse etf@hamilton-capital.com.

Warren Law, Sue Fawcett et Geoff Salmon sont les membres actuels du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour les FNB;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les FNB versent aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération des membres et des jetons de présence, le cas échéant. Sue Fawcett et Geoff Salmon reçoivent une rémunération de 2 500 \$ par année, tandis que Warren Law reçoit 3 000 \$ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 5 000 \$ par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 2 000 \$ par réunion rétribue le CEI à partir de la troisième réunion à laquelle il assiste au cours d'une année. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par un FNB donné est calculée en divisant l'actif net total de ce FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif du gestionnaire dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que le FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Le fiduciaire

Hamilton Capital est également le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Le gestionnaire doit faire tous les efforts possibles pour choisir et nommer un fiduciaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de parts des FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence de gestionnaire, cinq porteurs de parts d'un FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant en vue de nommer un

fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts d'un FNB n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touche aucuns honoraires de la part des FNB, mais reçoit un remboursement pour l'ensemble de ses dépenses et obligations engagées de manière appropriée dans le cadre de ses activités au nom des FNB.

Administrateur

Horizons, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'Administrateur. Le gestionnaire a retenu les services de l'Administrateur pour que celui-ci l'aide à l'égard de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif du FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exécuter ses fonctions avec le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (le « **norme de diligence en matière de garde** »). Aux termes du contrat de garde, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera ses dépenses et débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Le dépositaire peut avoir des recours à l'égard des actifs du FNB si le gestionnaire ne paie pas ces frais. Le FNB devra indemniser le dépositaire à l'égard de toute perte ou de tout dommage subi par celui-ci ou de tous frais engagés par celui-ci relativement au contrat de garde, sauf si cette perte, ce dommage ou ces frais découlent du non-respect de la norme de diligence en matière de garde. Une partie peut mettre fin au contrat de garde en donnant un avis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement dans certains cas de faillite à l'égard d'une autre partie. Le dépositaire n'assume aucune responsabilité ou obligation à l'égard des actions ou de l'inaction d'un sous-dépositaire dont les services ont été retenus à la demande du gestionnaire et qui ne fait pas partie du réseau habituel de sous-dépositaires du dépositaire.

Auditeurs

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs des FNB. Les bureaux des auditeurs sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour qu'elle fournisse des services de comptabilité à l'égard des FNB aux termes d'une convention de services d'évaluation. Les bureaux de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon sont situés à Toronto (Ontario).

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Société de fiducie CST, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard de chaque FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Société de fiducie CST est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est par conséquent le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB. Voir la rubrique « Frais » à la page 10.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon sera le mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat** »). Les bureaux de The Bank of New York Mellon sont situés à New York (New York). La convention de mandat exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat exige que The Bank of New York Mellon indemnise chaque FNB relativement à toute perte subie directement par un FNB par suite d'un prêt de titres effectué par The Bank of New York Mellon. Une partie à la convention de mandat peut la résilier moyennant un préavis de 5 jours ouvrables, ou dès que l'autre partie a commis un manquement.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part d'un FNB est calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de parts du FNB en circulation. La valeur liquidative par part d'un FNB ainsi obtenue est arrondie au cent près par part et demeure en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par part du FNB. La valeur liquidative par part d'un FNB est calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par part d'un FNB est calculée à l'heure d'évaluation en question. La valeur liquidative par part d'un FNB pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la « **valeur liquidative** » et la « **valeur liquidative par part** » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

1. La valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur dont décide le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable.
2. La valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui fait l'objet d'une opération sur cette bourse est fixée de la manière suivante :
 - a) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé aux heures d'évaluation en question;
 - b) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours de clôture vendeur et le cours de clôture acheteur des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse comme étant officiel.

3. Les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse sont évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui serait réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré est constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, est indiquée être détenue comme couverture.
4. Dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire fixe la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa 2b) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver.
5. Le passif d'un FNB comprend ce qui suit :
 - tous les billets, lettres de change et créiteurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.
6. Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par part du FNB sont calculées.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évalue en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une

bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement d'un FNB entraîne un risque selon lequel la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les parts du FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit, accepte et évalue la souscription de ces parts. Les parts d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, un FNB est tenu de calculer les actifs nets conformément aux normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*) et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416 941 9888, ou vérifier sur son site Web au www.hamilton-capital.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus, lesquelles parts représentent chacune une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

Les parts de HBG sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de HFY. Cette inscription sera subordonnée à l'obligation, pour HFY, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de HFY seront inscrites à la cote de la TSX.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et chaque FNB est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB. Chaque part d'un FNB permet une participation égale, avec toutes les autres parts du FNB, à tous les paiements faits aux porteurs de parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion, que ce soit au moyen du revenu ou des distributions de capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquiescement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB. Toutes les parts sont entièrement payées lorsqu'elles auront été émises, conformément à la déclaration de fiducie. Les porteurs de parts d'un FNB sont habilités à demander au FNB de racheter leurs parts du FNB selon ce qui est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts » à la page 25.

Rachat de parts de HBG contre une somme dans le cadre d'un régime de retrait périodique

Les porteurs de parts de HBG qui sont des participants au régime de réinvestissement peuvent faire racheter des parts de HBG contre une somme à un prix de rachat correspondant au cours du marché du FNB, si le rachat est effectué aux termes d'un régime de retrait périodique. Voir « Rachat de parts d'un FNB contre une somme au comptant » ci-après, et « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions – HBG seulement – Régime de retrait périodique », à la page 22.

Rachat de parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalent à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat. Voir « Échange et rachat de parts » à la page 25.

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB, ou la dissolution d'une catégorie du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie visée du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie » à la page 43.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - (A) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - (B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- (v) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :
 - (A) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;

- (B) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
 - (C) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - (D) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (vii) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB;
 - (viii) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
 - (ix) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB.

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB visé par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB sont liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de parts d'un FNB ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement des parts du FNB;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB et conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts de ce FNB, fournit des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB comprennent un état de l'actif net, un état des résultats, un état de l'évolution de l'actif net, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB présentent également les niveaux minimum et maximum de l'effet de levier enregistrés par ce FNB au cours de la période visée par ces états financiers, ainsi qu'une brève explication sur la façon dont le FNB a utilisé le levier financier et la signification donnée à ces niveaux pour ce FNB.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale relativement à leur placement dans les parts leur est également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice des FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB est déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et est habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre un FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution

Si un FNB est dissous, le fiduciaire a l'autorité de prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer la dissolution du FNB. Avant de dissoudre un FNB, le fiduciaire peut libérer le FNB de toutes ses obligations et répartir les actifs nets du FNB entre les porteurs de parts du FNB.

À la dissolution d'un FNB, chaque porteur de parts du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette catégorie de parts du FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui apparaît dans les registres des porteurs de parts de ce FNB ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever à partir des actifs d'un FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes payés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont dus ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de l'attribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé de l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal ou maximal de parts d'un FNB à la fois. Les parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

Les parts de HBG sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de HFY. Cette inscription sera subordonnée à l'obligation, pour HFY, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Sous réserve du respect de ces conditions d'inscription, les parts de HFY seront inscrites à la cote de la TSX.

ENTENTES DE COURTAGE

Sous réserve de l'approbation écrite préalable du gestionnaire, le conseiller en valeurs est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des FNB. Il fait appel à un certain nombre de courtiers de compensation pour négocier des opérations sur contrats à terme au nom des FNB. Une fois de tels comptes de courtage ouverts, le conseiller en valeurs est autorisé à négocier des commissions et des frais devant être versés à l'égard de telles opérations de courtage, sous réserve de l'obligation continue de rechercher et d'obtenir le meilleur prix et l'exécution et les modalités d'ensemble les plus favorables.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de parts » à la page 24.

Un courtier inscrit peut mettre fin en tout temps à une convention de courtage en donnant un avis en ce sens à Hamilton Capital. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, une telle résiliation ne sera pas permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts d'un FNB et qu'Hamilton Capital a accepté cette souscription. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci. Les courtiers désignés et les courtiers n'agissent pas en tant que preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement de parts par voie du présent prospectus.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB.

À l'heure actuelle, le gestionnaire détient la totalité des parts émises et en circulation de chaque FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le conseiller en valeurs exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres en portefeuille détenus par les FNB conformément à la politique en matière de vote par procuration du conseiller en valeurs (la « **politique en matière de vote par procuration** »). Le conseiller en valeurs est responsable de prendre toutes les mesures requises, dont l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations pour le compte des FNB. Le conseiller en valeurs soutiendra généralement la direction des sociétés dans lesquelles il investit et tiendra dûment compte de l'opinion du conseil d'administration d'une société. Par conséquent, dans la plupart des cas, les droits de vote seront exercés conformément aux recommandations du conseil d'administration de la société en question.

Le conseiller en valeurs est responsable de tenir le registre de toutes les procurations exercées.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre; elle ne peut prévoir toutes les propositions à l'égard desquelles les FNB doivent se prononcer. Pour les questions inhabituelles, en l'absence de ligne directrice précise à l'égard d'une proposition donnée (par exemple dans le cas d'une question touchant une opération ou d'une procuration contestée), le conseiller en valeurs évaluera la question au cas par cas et exercera le droit de vote du FNB d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur de l'investissement du FNB.

Les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de l'exercice des procurations doivent être rapportés immédiatement au chef de la conformité du conseiller en valeurs et au chef de la conformité du gestionnaire et, au besoin, être portés à l'attention du CEI. La politique en matière de vote par procuration comprend des procédures visant à faire en sorte que les procurations associées aux titres du portefeuille des FNB sont reçues et que les droits qui y sont rattachés sont exercés par le conseiller en valeurs, agissant pour le compte du FNB, conformément à la politique en matière de vote par procuration. Les droits de vote conférés par une procuration doivent être exercés en temps opportun et dans l'intérêt des clients.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-941-9888 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse etf@hamilton-capital.com.

Les porteurs de parts d'un FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Chaque dossier sera également affiché sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.hamilton-capital.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivant :

- a) la déclaration de fiducie. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la déclaration, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Le fiduciaire » à la page 37, « Caractéristiques des titres – Modification des modalités » à la page 42 et « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie » à la page 43;

- b) le contrat de garde. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire » à la page 38.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social des FNB, à l'adresse 55 York Street, Suite 1202, Toronto (Ontario) M5J 1R7, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont parties à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie l'un des FNB.

EXPERTS

KPMG S.F.I./S.E.N.C.R.L., les auditeurs des FNB, a consenti à l'utilisation de ses rapports, chacun daté du 15 janvier 2016, aux porteurs de parts des FNB. KPMG S.F.I./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante à l'égard des FNB au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB ont obtenu des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières une dispense leur permettant de faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable;
- b) dispenser les FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus des FNB une attestation des preneurs fermes et l'énoncé prescrit concernant le droit du souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou la révision de prix. Pour se voir accorder cette dispense, le gestionnaire a préparé et rendu public un document d'information sommaire à l'égard de chaque catégorie de parts de chaque FNB. Le courtier désigné et certains courtiers ont également obtenu une dispense leur permettant d'envoyer ou de remettre aux souscripteurs de parts d'une catégorie d'un FNB le document d'information sommaire de cette catégorie de parts du FNB au lieu du prospectus du FNB.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

En vertu de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives connexes de la LIR, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents américains et des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents et/ou des citoyens canadiens) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des Régimes, telle que cette expression est définie plus haut à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB »). L'ARC est censée transmettre ces renseignements au Internal Revenue Service des États-Unis.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces

du Canada confère au souscripteur un droit restreint de résolution dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision de prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Malgré ce qui précède, le souscripteur de parts d'un FNB n'aura pas de droit de résolution après la réception d'un prospectus et de toute modification de celui-ci, et ne pourra pas demander la nullité, des dommages-intérêts ou la révision du prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis, dans la mesure où le courtier qui a reçu l'ordre de souscription a obtenu une dispense de l'exigence de transmission d'un prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **IG 11-203** »). Toutefois, le souscripteur de parts d'un FNB conservera, dans les provinces du Canada pertinentes, le droit de résolution prévu par la législation en valeurs mobilières applicable qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription (ou dans un délai plus long, dans le cas d'un plan d'épargne).

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère également au souscripteur un droit de résolution ou le droit de demander des dommages-intérêts si le prospectus, de même que toute modification de celui-ci, contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés. Le droit de résolution ou le droit de demander des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse n'est pas invalidé par la non-transmission du prospectus du fait qu'un courtier s'est fondé sur la décision dont il est question ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'IG 11-203, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Ainsi, le souscripteur de parts d'un FNB ne pourra se fonder sur l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour exercer les droits et recours prévus par la loi qui pourraient autrement être exercés contre un preneur ferme qui aurait été tenu de signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et aux décisions dont il est question ci-dessus et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur un FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés de ce FNB, ainsi que le rapport d'audit qui les accompagne;
- b) les états financiers intermédiaires de ce FNB qui ont été déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels de ce FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour ce FNB;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé pour ce FNB après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour ce FNB;
- e) les derniers documents d'information sommaire qui ont été déposés pour ce FNB.

Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416-941-9888, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On pourra également obtenir ces documents sur le site Web des FNB à l'adresse électronique suivante : www.hamilton-capital.com. On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement des FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Au conseil d'administration d'Hamilton Capital Partners Inc.

Objet : FNB Banques mondiales Hamilton Capital
FNB Rendement de sociétés financières mondiales Hamilton Capital

(collectivement, les « FNB »)

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints des FNB, qui comprennent les états de la situation financière des FNB au 15 janvier 2016, ainsi que les notes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de nos audits. Nous avons effectué nos audits selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève de notre jugement, et notamment de notre évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, nous prenons en considération le contrôle interne des FNB portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des FNB. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de nos audits sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des FNB au 15 janvier 2016, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

« *KPMG S.F.L./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Le 15 janvier 2016
Toronto, Canada

FNB BANQUES MONDIALES HAMILTON CAPITAL

État de la situation financière

15 janvier 2016

Actif	
Trésorerie	150 000 \$
<hr/>	
Total de l'actif	150 000 \$
<hr/>	
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :	
Autorisé :	
Nombre illimité de parts sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
<hr/>	
Total de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	150 000 \$
<hr/>	
Parts émises et entièrement libérées	9 375
<hr/>	
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part de catégorie E	16,00 \$

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé pour le compte du conseil d'administration
d'Hamilton Capital Partners Inc., à titre de gestionnaire et
de fiduciaire du FNB Banques mondiales Hamilton Capital

(signé) « *Robert Wessel* »

Robert Wessel, administrateur

(signé) « *Jennifer Mersereau* »

Jennifer Mersereau, administratrice

FNB RENDEMENT DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON CAPITAL

État de la situation financière

15 janvier 2016

Actif	
Trésorerie	150 000 \$
<hr/>	
Total de l'actif	150 000 \$
<hr/>	
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :	
Autorisé :	
Nombre illimité de parts sans valeur nominale, émises et entièrement libérées	
<hr/>	
Total de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables	150 000 \$
<hr/>	
Parts émises et entièrement libérées	9 375
<hr/>	
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par part de catégorie E	16,00 \$

Se reporter aux notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé pour le compte du conseil d'administration
d'Hamilton Capital Partners Inc., à titre de gestionnaire et
de fiduciaire du FNB Rendement de sociétés financières mondiales Hamilton Capital

(signé) « *Robert Wessel* »

Robert Wessel, administrateur

(signé) « *Jennifer Mersereau* »

Jennifer Mersereau, administratrice

FNB BANQUES MONDIALES HAMILTON CAPITAL ET FNB RENDEMENT DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON CAPITAL

Notes afférentes aux états financiers

Au 15 janvier 2016

1. Constitution des FNB et parts autorisées :

Les fonds négociés en bourse suivants ont été constitués le 15 janvier 2016 en vertu de la déclaration de fiducie cadre des FNB.

FNB Banques mondiales Hamilton Capital (« HBG »)

FNB Rendement de sociétés financières mondiales Hamilton Capital (« HFY »)

(collectivement, les « FNB »)

L'adresse du siège social des FNB est la suivante :

55 York Street, Suite 1202

Toronto ON M5J 1R7

a) Structure juridique :

Hamilton Capital Partners Inc. (le « gestionnaire » ou le « fiduciaire ») est le gestionnaire et le fiduciaire des FNB.

Les FNB sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable. Chacun des FNB a été constitué en vertu des lois de l'Ontario selon une déclaration de fiducie cadre.

b) Déclaration de conformité :

L'état financier de chaque FNB au 15 janvier 2016 a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière.

La publication des états financiers a été autorisée par le conseil d'administration le 15 janvier 2016.

c) Mode de présentation :

L'état financier de chaque FNB est présenté en dollars canadiens.

d) Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables :

Les parts de chaque FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans son prospectus. Si le porteur de parts détient un nombre prescrit de parts d'un FNB et si ce rachat est autorisé par le gestionnaire, les parts du FNB seront rachetées au jour d'évaluation selon la valeur liquidative des parts du FNB ce jour d'évaluation. Conformément à l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les parts de chaque FNB sont classées dans les passifs financiers, en raison de l'obligation de distribuer le revenu net et les gains en capital gagnés par les FNB.

e) Émission de parts :

Un total de 9 375 parts de chaque FNB ont été émises au gestionnaire en contrepartie d'espèces le 15 janvier 2016.

FNB BANQUES MONDIALES HAMILTON CAPITAL ET FNB RENDEMENT DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON CAPITAL

Notes afférentes aux états financiers

Au 15 janvier 2016

f) Transactions des porteurs de parts :

La valeur à laquelle les parts d'un FNB sont émises ou rachetées est calculée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à la date d'évaluation. Les montants reçus à l'émission de parts d'un FNB et les montants payés au rachat de parts sont inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière.

2. Gestion du FNB

Frais de gestion :

Chaque catégorie de parts d'un FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie visée du FNB, auxquels s'ajoutent les taxes de vente, tels que décrits ci-après, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement. Le gestionnaire est responsable du paiement de ces frais au conseiller en valeurs. Les frais de gestion associés à chaque FNB sont les suivants :

- a) HBG versera au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,85 % de la valeur liquidative de HBG, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables.
- b) HFY versera au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,85 % de la valeur liquidative de HFY, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables.

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il est autorisé à percevoir pour chaque FNB. Cette réduction ou renonciation sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, le total des actifs du FNB sous gestion et la fréquence des mouvements du compte.

**FNB BANQUES MONDIALES HAMILTON CAPITAL
FNB RENDEMENT DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON CAPITAL
(LES « FNB »)**

ATTESTATION DES FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 16 janvier 2017

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**HAMILTON CAPITAL PARTNERS INC.,
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « Robert Wessel »

Robert Wessel
en tant qu'associé directeur
(agissant en qualité de chef de la
direction)

(signé) « Derek Smith »

Derek Smith
en tant que chef de la conformité
(agissant en qualité de chef des finances)

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'HAMILTON CAPITAL PARTNERS INC.**

(signé) « Jennifer Mersereau »

Jennifer Mersereau
Administratrice

(signé) « Robert Brooks »

Robert Brooks
Administrateur